

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS141/AB/RW
8 avril 2003

(03-1917)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON
EN PROVENANCE D'INDE**

**RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

AB-2003-1

Rapport de l'Organe d'appel

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	7
A.	<i>Allégations d'erreurs formulées par l'Inde – Appelant.....</i>	<i>7</i>
	1. Article 21:5 du Mémorandum d'accord.....	7
	2. Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l' <i>Accord antidumping</i>	9
	3. Article 17.6 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 11 du Mémorandum d'accord.....	11
	4. Article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i>	13
B.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé.....</i>	<i>15</i>
	1. Article 21:5 du Mémorandum d'accord.....	15
	2. Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l' <i>Accord antidumping</i>	17
	3. Article 17.6 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 11 du Mémorandum d'accord.....	20
	4. Article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i>	21
C.	<i>Arguments des participants tiers.....</i>	<i>23</i>
	1. Japon.....	23
	2. États-Unis.....	24
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	25
IV.	Article 21:5 du Mémorandum d'accord	26
A.	<i>Introduction</i>	<i>26</i>
B.	<i>Analyse</i>	<i>31</i>
V.	Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'<i>Accord antidumping</i>	43
A.	<i>Introduction</i>	<i>43</i>
B.	<i>Analyse</i>	<i>47</i>
VI.	Article 17.6 de l'<i>Accord antidumping</i> et article 11 du Mémorandum d'accord.....	69
A.	<i>Introduction</i>	<i>69</i>
B.	<i>Analyse</i>	<i>73</i>
VII.	Constatations et conclusions	83
ANNEXE 1: Notification d'un appel de l'Inde présentée conformément au		
paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures		
régissant le règlement des différends		86

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Intitulé complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.2, adopté le 11 février 2002, DSR 2000:III, 1189
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:IV, 2035
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, DSR 2000:IX, 4299
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, 12 avril 1999, DSR 1999:II, 803
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001 Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, 29 novembre 2002
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, DSR 1999:I, 3

Titre abrégé	Intitulé complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R/, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, 1619
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767

Titre abrégé	Intitulé complet de l'affaire et référence
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Communautés européennes – Droits antidumping
sur les importations de linge de lit en coton en
provenance d'Inde**

Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Inde, *appelant*
Communautés européennes, *intimé*

Japon, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*

AB-2003-1

Présents:

Abi-Saab, Président de la section
Bacchus, membre
Taniguchi, membre

I. Introduction

1. L'Inde fait appel de certaines questions de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte de l'Inde concernant la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") des mesures prises par les Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *CE – Linge de lit*.²

2. Le Groupe spécial initial a constaté que le Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997³ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde était incompatible avec les articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'*Accord antidumping*.⁴ L'Inde et les Communautés européennes ont fait appel de certaines questions de droit

¹ WT/DS141/RW, 29 novembre 2002.

² Les recommandations et décisions de l'ORD résultaient de l'adoption par celui-ci du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

³ Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 4 décembre 1997, série L, n° 332 ("Règlement (CE) n° 2398/97").

⁴ Rapport du Groupe spécial initial, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R.

et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial initial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "la méthode de la "réduction à zéro", telle qu'elle a été appliquée par les Communautés européennes dans le cadre de l'enquête antidumping en cause ... pour établir "l'existence de marges de dumping", était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁵ En outre, l'Organe d'appel a constaté que "les Communautés européennes ... lorsqu'elles ont calculé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfices dans le cadre de l'enquête antidumping en cause", avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'*Accord antidumping*, et il a donc infirmé les constatations à l'effet contraire que le Groupe spécial initial avait formulées aux paragraphes 6.75 et 6.87 de son rapport.⁶

3. Le 12 mars 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial initial, tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.⁷ Les parties au différend sont mutuellement convenues que les Communautés européennes auraient jusqu'au 14 août 2001 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁸ Le 7 août 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil modifiant la mesure antidumping définitive initiale appliquée au linge de lit en coton en provenance d'Inde.⁹ Ultérieurement, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 160/2002 et le Règlement (CE) n° 696/2002, le 28 janvier 2002 et le 22 avril 2002, respectivement.¹⁰ Le Règlement (CE) n° 160/2002 a clos la procédure antidumping concernant les importations de linge de lit en coton en provenance du Pakistan et stipulait que les mesures antidumping prises à l'encontre de l'Égypte expireraient le 28 février 2002, si un réexamen n'était pas demandé avant cette date. Ce réexamen n'ayant pas été demandé, les mesures antidumping prises à l'encontre de l'Égypte ont expiré. Le Règlement (CE) n° 696/2002

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 86(1).

⁶ *Ibid.*, paragraphe 86(2).

⁷ WT/DS141/9, 22 mars 2001.

⁸ WT/DS141/10, 1^{er} mai 2001.

⁹ Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 14 août 2001, série L, n° 219 ("Règlement (CE) n° 1644/2001").

¹⁰ Règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan, et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 30 janvier 2002, série L, n° 26 ("Règlement (CE) n° 160/2002").

Règlement (CE) n° 696/2002 du Conseil du 22 avril 2002 confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par le Règlement (CE) n° 2398/97,

établissait qu'une nouvelle analyse de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité concernant les importations en provenance d'Inde uniquement avait révélé qu'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde et le dommage important causé à la branche de production des Communautés européennes. D'autres aspects factuels du différend sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial.¹¹

4. L'Inde estimait que les Communautés européennes ne s'étaient pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD et que les Règlements (CE) n° 1644/2001, 160/2002 et 696/2002 étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* et avec l'article 21:2 du Mémoire d'accord. Elle a donc demandé qu'un groupe spécial soit saisi de la question, en application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹² Le 22 mai 2002, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'ORD a renvoyé la question au Groupe spécial initial. Comme un membre du Groupe spécial initial était dans l'incapacité de participer à la procédure, les parties se sont entendues sur le choix d'un remplaçant le 25 juin 2002.¹³ Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 29 novembre 2002.

5. Avant de formuler des constatations au sujet des allégations de l'Inde, le Groupe spécial a rendu les décisions suivantes en ce qui concerne quatre questions préliminaires qui avaient été soulevées par les Communautés européennes. Le Groupe spécial:

- i) a établi que les Règlements (CE) n° 160/2002 et 696/2002 n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer" à la recommandation de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹⁴ Il s'est donc borné à examiner le Règlement (CE) n° 1644/2001;
- ii) a refusé d'apprécier la question de savoir si les mesures "prises pour se conformer" avaient été adoptées dans le "délai raisonnable" dont étaient convenues les parties au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord¹⁵;

modifié et suspendu par le Règlement (CE) n° 1644/2001, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 25 avril 2002, série L, n° 109 ("Règlement (CE) n° 696/2002").

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.11.

¹² WT/DS141/13/Rev.1, 8 mai 2002.

¹³ WT/DS141/14, 2 juillet 2002; WT/DS141/14/Corr.1, 10 juillet 2002.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.27.

- iii) a constaté qu'il n'était pas saisi à bon droit de l'"allégation 6" de l'Inde, dans la mesure où celle-ci concernait la compatibilité de la mesure des CE avec l'obligation qui leur était faite à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* de s'assurer que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, parce que cette question avait été tranchée par le Groupe spécial initial et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un appel.¹⁶ Toutefois, le Groupe spécial a rejeté la demande qui avait été formulée par les Communautés européennes pour que soit exclue l'"allégation 5 de l'Inde", parce qu'il a constaté que l'Inde n'aurait pas pu formuler cette allégation dans le cadre du différend initial¹⁷; et
- iv) a rejeté la demande que lui avaient faite les Communautés européennes pour que soient exclues les allégations de l'Inde relatives à l'article 4.1 i) de l'*Accord antidumping* et à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, étant donné que l'Inde avait elle-même nié avoir formulé ces allégations.¹⁸

6. Le Groupe spécial a examiné ensuite les allégations de l'Inde et constaté que:

- i) l'Inde n'avait pas démontré que le calcul par les Communautés européennes d'une moyenne pondérée pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, basée sur la valeur des ventes, était contraire à l'article 2.2.2 ii) de l'*Accord antidumping*¹⁹;
- ii) même en supposant que les Règlements (CE) n° 160/2002 et 696/2002 étaient inclus à juste titre dans leur évaluation, les Communautés européennes n'avaient pas contrevenu aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 ou de l'article 5.7 de l'*Accord antidumping* en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde et du Pakistan (ainsi que d'Égypte), en réexaminant par la suite la question de savoir si les importations en provenance du Pakistan faisaient l'objet d'un dumping et en réévaluant ultérieurement

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.53.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.57. L'"allégation 5" de l'Inde avait trait à l'appréciation de la question de savoir si le nouvel examen du dommage auquel avaient procédé les Communautés européennes était compatible avec l'article 3.4.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.68.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 6.94.

les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde seulement²⁰;

- iii) les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping* en examinant les "importations faisant l'objet d'un dumping"²¹;
- iv) l'analyse et les conclusions des Communautés européennes relatives au dommage n'étaient pas incompatibles avec les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*²²;
- v) la constatation établie par les Communautés européennes concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage n'était pas incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*²³;
- vi) les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'*Accord antidumping* en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping²⁴; et
- vii) les Communautés européennes n'avaient pas contrevenu à l'article 21:2 du Mémoire d'accord.²⁵

7. Après avoir rejeté, à titre préliminaire, l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes ne s'étaient pas assurées que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, en application de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a néanmoins formulé à titre subsidiaire une constatation sur ce point et déterminé que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 à cet égard.²⁶

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.116.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 6.144.

²² *Ibid.*, paragraphe 6.217.

²³ *Ibid.*, paragraphe 6.233.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 6.260.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.271.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 6.246.

8. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial a conclu que le Règlement (CE) n° 1644/2001 n'était pas incompatible avec l'*Accord antidumping* ni avec le Mémoire d'accord.²⁷ Par conséquent, il a constaté que les Communautés européennes avaient mis en œuvre la recommandation de l'ORD leur enjoignant de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.²⁸ Au vu de ces conclusions, le Groupe spécial n'a formulé aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.²⁹

9. Le 8 janvier 2003, l'Inde a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et elle a déposé une déclaration d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").³⁰ Le 20 janvier 2003, l'Inde a déposé une communication en tant qu'appelant.³¹ Le 3 février 2003, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'intimé.³² Le même jour, le Japon et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant que participants tiers.³³ La Corée a notifié son intention d'assister à l'audience en qualité de participant tiers.³⁴

10. L'audience relative au présent appel a eu lieu le 20 février 2003. Les participants et les participants tiers ont exposé leurs arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

11. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté, à titre préliminaire, que seul le Règlement (CE) n° 1644/2001 était une mesure "prise pour se conformer", au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, et qu'il a donc soustrait les Règlements (CE) n° 160/2002 et 696/2002 à la portée de son examen.³⁵ L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation. En outre, au cours de l'audience, l'Inde et les Communautés européennes sont convenues que la mesure en cause dans le

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.2.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.3.

³⁰ WT/DS141/16, 9 janvier 2003.

³¹ Conformément à la règle 21(1) des *Procédures de travail*.

³² Conformément à la règle 22(1) des *Procédures de travail*.

³³ Conformément à la règle 24(1) des *Procédures de travail*.

³⁴ Conformément à la règle 24(2) des *Procédures de travail*.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22.

présent appel était le Règlement (CE) n° 1644/2001.³⁶ Par conséquent, nous bornerons notre analyse dans le présent appel au Règlement (CE) n° 1644/2001.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. *Allégations d'erreurs formulées par l'Inde – Appelant*

1. Article 21:5 du Mémoire d'accord

12. L'Inde affirme que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, à titre préliminaire, qu'il n'était pas saisi à bon droit de l'allégation de l'Inde concernant la compatibilité du Règlement (CE) n° 1644/2001 avec l'obligation qui est faite à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* de veiller à ce que les dommages causés par d'"autres facteurs" ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Elle fait observer que les Communautés européennes ont demandé une décision préliminaire en s'appuyant sur deux arguments: i) que l'Inde ne devrait pas être autorisée à soulever devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 des allégations qu'elle aurait pu soulever devant le Groupe spécial initial; et ii) que l'Inde agissait de mauvaise foi. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait droit à la demande de décision préliminaire formulée par les Communautés européennes, malgré le fait que celui-ci avait constaté que l'allégation de l'Inde *avait été* soulevée au cours de la procédure initiale et que celle-ci *avait agi de bonne foi*.

13. Selon l'Inde, au lieu de s'intéresser aux faits de la cause, le Groupe spécial a fondé certaines de ses conclusions sur des considérations primordiales ayant trait au bon fonctionnement des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 et du système de règlement des différends dans son ensemble. Ainsi, le Groupe spécial a déterminé que les Membres défendeurs dans une procédure engagée au titre de l'article 21:5 seraient *toujours* lésés par une constatation de violation établie dans une procédure au titre de l'article 21:5 sur la foi d'une allégation qui aurait pu être soulevée au cours de la procédure initiale, mais qui ne l'avait pas été, parce que le Membre défendeur ne disposerait pas d'un délai raisonnable pour procéder à la mise en œuvre. L'Inde affirme qu'elle avait fait valoir devant le Groupe spécial que les Communautés européennes ne subiraient, en l'espèce, aucun préjudice du fait de l'absence d'un délai raisonnable de mise en œuvre, puisque l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 n'était pas la seule allégation formulée dans le cadre de cette procédure. Néanmoins, selon elle, le Groupe spécial "a refusé d'examiner cet argument".³⁷

³⁶ Réponses de l'Inde et des Communautés européennes aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

³⁷ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 145.

14. L'Inde soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, dans le cadre de laquelle les Communautés européennes avaient soulevé une allégation au cours de la procédure au titre de l'article 21:5 qu'elles n'avaient pas soulevée au cours de la procédure initiale. Le groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et l'Organe d'appel ont néanmoins établi des constatations concernant cette allégation. De l'avis de l'Inde, le Règlement (CE) n° 1644/2001 est une nouvelle mesure qui est différente de celle ayant fait l'objet du différend initial, tout comme la mesure portée devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*.³⁸

15. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que la situation dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* était analogue à la situation en l'espèce. Elle affirme que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, le plaignant voulait contester exactement la même mesure que celle dont il avait été constaté qu'elle était compatible avec les règles de l'OMC dans le cadre de la procédure initiale, alors qu'en l'occurrence, la mesure contestée par l'Inde est une mesure *nouvelle* qui est séparée et distincte de la mesure initiale. Selon elle, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, la "mesure" comprenait plusieurs sous-mesures et l'Organe d'appel avait constaté, dans le différend initial, que l'une de ces sous-mesures, à savoir l'article 609, était compatible avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").³⁹ Par conséquent, dans cette procédure au titre de l'article 21:5, l'Organe d'appel a refusé de réexaminer l'article 609 parce qu'il avait déjà constaté que celui-ci était compatible avec le GATT de 1994. De l'avis de l'Inde, la question soulevée dans le cadre du présent appel est différente de celle qui a été soulevée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, parce que la "mesure" ne peut être divisée en sous-mesures. Selon elle, tous les aspects de la mesure initiale ont changé: il y a eu une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage, ainsi qu'un nouvel examen de l'existence d'un lien de causalité. L'Inde relève que le fait que les Communautés européennes ont analysé de nouveau le lien de causalité fait que cette analyse fait partie de la nouvelle mesure de mise en œuvre. À son avis, les Communautés européennes auraient dû pareillement s'assurer une nouvelle fois que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁰

16. L'Inde soutient par ailleurs que le Groupe spécial aurait dû s'inspirer de la conclusion qui a été rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, selon laquelle les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 n'ont pas à borner leur examen des "mesures prises

³⁸ Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

pour se conformer" aux allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale.⁴¹

2. Paragraphe 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping

17. L'Inde fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont déterminé le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" afin d'établir une détermination concernant l'existence d'un dommage. Selon elle, les Communautés européennes ont conclu à tort que 86 pour cent du volume total des importations de linge de lit en provenance d'Inde faisaient l'objet d'un dumping. L'Inde fait valoir que la proportion des importations imputable aux producteurs *échantillonnés* dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping (47 pour cent) constitue le seul *élément de preuve positif* qui aurait pu être utilisé pour *examiner objectivement* et déterminer le volume des importations *totales* en provenance d'Inde qui font l'objet d'un dumping. Elle soutient que si la détermination des importations faisant l'objet d'un dumping repose sur le calcul des marges de dumping pour les producteurs échantillonnés, et que ce calcul révèle que des producteurs justifiant de 53 pour cent des importations imputables aux producteurs échantillonnés n'ont pratiqué aucun dumping, il est objectivement impossible de parvenir à la conclusion que 86 pour cent du volume total des importations font véritablement l'objet d'un dumping.

18. Deuxièmement, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 3 ne donne aucune indication quant à la façon de déterminer le volume des *importations faisant l'objet d'un dumping* aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage. Selon elle, l'article 3.1 dispose que la détermination de l'existence d'un dommage, y compris la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, *doit* être fondée sur des *éléments de preuve positifs* et comporter un *examen objectif*. Ainsi, selon elle, l'article 3.1 impose aux autorités nationales l'*obligation primordiale* de procéder à un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur des éléments de preuve positifs. L'Inde se réfère au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* pour étayer cette interprétation.⁴²

19. L'Inde affirme que le Groupe spécial a constaté à tort que les Communautés européennes avaient eu recours à la *deuxième* option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

antidumping, c'est-à-dire qu'elles avaient examiné individuellement des producteurs justifiant du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lesquels pouvait raisonnablement porter l'enquête. Cette constatation, selon elle, est en porte-à-faux avec la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe spécial initial dans le présent différend, lequel avait établi à juste titre que les Communautés européennes avaient effectué leur analyse du dumping en se fondant sur *un échantillon valable d'un point de vue statistique* des producteurs et exportateurs indiens, au sens de la *première* option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10. L'Inde affirme donc que le Groupe spécial a fait abstraction de ses propres déterminations de fait dans la procédure initiale. Elle relève que les éléments de preuve qu'elle a présentés au Groupe spécial démontraient que les Communautés européennes avaient cherché à définir un échantillon valable d'un point de vue statistique. Par exemple, l'Inde appelle l'attention sur l'avis d'ouverture de l'enquête, qui prévoit le recours à des techniques d'*échantillonnage* dans cette enquête. Elle se réfère également à un échange de correspondance entre l'association des exportateurs indiens et la Commission européenne qui, selon elle, démontre que les autorités chargées de l'enquête ont cherché à définir un échantillon représentatif des producteurs et exportateurs indiens.⁴³ L'Inde conclut que le fait que les Communautés européennes n'ont pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs découlant de l'échantillon des producteurs ou exportateurs indiens visés par l'enquête va directement à l'encontre de l'obligation primordiale qui est faite à l'article 3.1 de fonder la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif.

20. Troisièmement, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a confondu deux étapes distinctes de l'enquête: l'étape consistant à déterminer l'existence d'un dumping et l'étape du recouvrement des droits. Elle relève que, au lieu de chercher des indications dans le texte de l'article 3, le Groupe spécial s'est penché sur l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, qui traite du recouvrement des droits. L'Inde soutient qu'il ne peut être inféré du fait que l'article 9.4 permet de recouvrer des droits antidumping de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, *après* que la détermination de l'existence d'un *dumping*, d'un *dommage* et d'un *lien de causalité* a été menée à bien, que l'*Accord antidumping* dispose que toutes les importations provenant des producteurs ou des exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen peuvent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage. En d'autres termes, l'Inde affirme que le Groupe spécial a eu tort de conclure, partant de la prémisse qu'un droit peut être recouvré auprès de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, que tous les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen avaient pratiqué le dumping et causé un dommage. Selon elle, le Groupe spécial a fait abstraction dans son raisonnement du fait que les constatations relatives à l'existence d'un dumping et

⁴³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphes 56 et 59.

d'un dommage *précédent* logiquement le recouvrement des droits. En outre, l'Inde soutient que le champ d'application de l'article 9.4 est expressément limité à l'imposition de droits antidumping. Par conséquent, selon elle, voir dans les articles 2, 3 et 6 de l'*Accord antidumping* la méthode énoncée à l'article 9.4 aux fins du calcul des droits antidumping irait à l'encontre des décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant le principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile. Par ailleurs, l'Inde fait valoir qu'élargir l'application de la méthode énoncée à l'article 9.4 à d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* perturberait l'équilibre délicat des droits et obligations dont ont convenu les négociateurs du Cycle d'Uruguay. Par conséquent, elle affirme que cette constatation du Groupe spécial est contraire non seulement à l'*Accord antidumping*, mais aussi aux articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui disposent que les constatations et recommandations ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

21. Quatrièmement, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'interprétation proposée par l'Inde aboutirait à des résultats absurdes et inacceptables, pour lesquels aucun mécanisme correctif n'est prévu. Le Groupe spécial a déterminé que ces résultats découleraient du fait que seuls 47 pour cent des importations totales en provenance d'Inde seraient considérés comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage, alors que conformément à l'article 9.4, des droits antidumping seraient appliqués à *toutes* les importations provenant des exportateurs ou des producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. L'Inde relève que le Groupe spécial a admis que les remboursements et les réexamens pouvaient servir de mécanismes correctifs dans le cas où un droit serait perçu sur des importations provenant d'un producteur qui n'avait pas fait l'objet d'un examen et qui pourrait ne pas avoir pratiqué le dumping. De l'avis de l'Inde, l'évocation de l'article 11.2 (possibilités de réexamen) et de l'article 9.3 (possibilités de remboursement) étaye son interprétation plutôt que celle du Groupe spécial.

22. Enfin, l'Inde affirme que s'il a été admis dans cette enquête que l'échantillon de producteurs des Communautés européennes était parfaitement représentatif des producteurs des Communautés européennes, l'échantillon de producteurs exportateurs devrait lui aussi être considéré comme étant parfaitement représentatif des exportateurs indiens.

3. Article 17.6 de l'*Accord antidumping* et article 11 du Mémoire d'accord

23. L'Inde prétend que le Groupe spécial ne s'est pas dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que les Communautés européennes disposaient effectivement de renseignements sur tous les facteurs

économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont établi la détermination de l'existence d'un dommage.

24. L'Inde soutient que le Groupe spécial a mal appliqué les règles d'attribution de la charge de la preuve et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle affirme qu'elle avait établi *prima facie* devant le Groupe spécial que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'avaient jamais rassemblé de données sur un certain nombre de facteurs économiques. Elle fait valoir que, par conséquent, le Groupe spécial aurait dû demander aux Communautés européennes de présenter des éléments de preuve afin de réfuter cette allégation. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, en n'attribuant pas la charge de la preuve aux Communautés européennes.

25. L'Inde affirme en outre que s'il devait conclure que le Groupe spécial a bien appliqué les règles d'attribution de la charge de la preuve, l'Organe d'appel devrait alors constater que le Groupe spécial a dénaturé les éléments de preuve en acceptant qu'une simple affirmation des Communautés européennes selon laquelle des données avaient été rassemblées établissait la véracité d'un fait. Par conséquent, l'Inde maintient que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, qui oblige les groupes spéciaux à procéder à une évaluation objective de la question, y compris à une évaluation objective des faits de la cause.

26. Se référant au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Inde fait valoir que l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* oblige les groupes spéciaux à étudier ou à examiner activement les faits.⁴⁴ Elle fait valoir que malgré l'existence de cette obligation, le Groupe spécial n'a pas étudié activement les affirmations des Communautés européennes selon lesquelles celles-ci avaient rassemblé des données sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, et qu'il n'a pas invoqué non plus le pouvoir d'enquête qui lui est conféré en vertu de l'article 13 du Mémoire d'accord pour s'enquérir des données manquantes sur les stocks et l'utilisation des capacités. De l'avis de l'Inde, la nature factuelle du présent différend *exigeait* du Groupe spécial qu'il fit usage du droit qui lui est conféré à l'article 13 du Mémoire d'accord de demander des renseignements, afin de s'acquitter de l'obligation qui lui était faite à l'article 17.6 i) d'étudier ou d'examiner activement les faits. En outre, l'Inde fait valoir que l'article 17.6 i) exigeait davantage du Groupe spécial que de dire simplement qu'il était clair pour lui que les Communautés européennes disposaient des données dans leur dossier. De l'avis de l'Inde, en n'étudiant pas

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

activement les faits, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'obligation énoncée à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

4. Article 3.5 de l'*Accord antidumping*

27. L'Inde fait valoir que s'il devait conclure que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Inde contestant le Règlement (CE) n° 1644/2001 comme étant incompatible avec l'obligation inscrite à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* de s'assurer que les dommages causés par d'"autres facteurs" ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, au motif qu'il n'en est pas saisi à bon droit, l'Organe d'appel devrait alors examiner la constatation formulée par le Groupe spécial à titre subsidiaire, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Premièrement, l'Inde conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle ne pouvait pas se fonder sur le point (50) du Règlement (CE) n° 1644/2001 pour établir le fait que les Communautés européennes étaient conscientes que d'autres facteurs causaient simultanément un dommage à la branche de production des Communautés européennes. De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial a eu tort de rejeter l'argument de l'Inde au motif que le point (50) de la nouvelle détermination figure dans la section intitulée "Conclusion concernant le préjudice", et non dans la section qui traite de la "Causalité". L'Inde soutient qu'une constatation de fait ne cesse pas d'être une constatation de fait simplement parce qu'elle figure dans le préambule, la conclusion ou une autre section du même document.

28. Deuxièmement, l'Inde soutient que les conclusions du Groupe spécial sont fondées sur une déformation des faits et sur une analyse erronée du lien de causalité. Elle fait valoir que le Groupe spécial a examiné les constatations des Communautés européennes sur la base de justifications données *a posteriori*, plutôt que de se demander si celles-ci i) avaient dûment examiné les effets éventuellement dommageables de l'inflation et de la hausse du coût du coton brut, et ii) si elles avaient séparé et distingué le dommage causé par ces facteurs. Ainsi, l'Inde prétend que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse en se fondant sur des explications qui ne ressortaient pas du Règlement (CE) n° 1644/2001 ni du dossier de l'enquête.

29. En outre, l'Inde fait valoir que la déformation des faits par le Groupe spécial en l'espèce résulte de deux autres erreurs. Premièrement, elle affirme que le Groupe spécial a fait erreur en estimant que l'article 3.5 établissait une distinction arbitraire entre les facteurs "indépendants" et les facteurs "dépendants" qui causaient un dommage, et que l'Inde était à l'origine de cette distinction. L'Inde soutient qu'elle n'a jamais établi pareille distinction. À son avis, la distinction établie par le Groupe spécial entre les causes indépendantes et les causes dépendantes du dommage a pour effet de rendre superflue l'obligation de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations

faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'Inde explique que, si la thèse du Groupe spécial était retenue, les autorités chargées de l'enquête seraient en mesure de prétendre i) que les effets dommageables de chacun des autres facteurs connus auraient pu être corrigés par une hausse de prix et ii) que cette hausse était impossible du fait de la compression des prix. L'Inde fait valoir que l'intégralité du dommage serait ainsi automatiquement imputée aux importations faisant l'objet d'un dumping. Selon elle, cette façon de procéder ne peut être jugée compatible avec l'objectif de l'article 3.5, qui est d'établir que le dommage subi par la branche de production nationale est effectivement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

30. Deuxièmement, de l'avis de l'Inde, le Groupe spécial a également fait erreur en ne tenant pas compte des indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* au sujet de l'interprétation de l'article 3.5.⁴⁵ L'Inde soutient que, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que si les autorités chargées de l'enquête étaient parvenues à la conclusion qu'un facteur connu, autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, causait un dommage à la branche de production nationale, celles-ci devaient veiller à ce que les effets dommageables de cet autre facteur ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'Inde fait valoir que, bien que les Communautés européennes "aient tenté" dans le point (103) du Règlement (CE) n° 1069/97⁴⁶ de s'en tenir aux indications de l'Organe d'appel, elles n'étaient pas parvenues à le faire.⁴⁷

31. Enfin, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a mal compris l'argument de l'Inde au sujet de l'inflation et qu'il a de nouveau fondé ses conclusions sur une déformation des faits. Elle conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas indiqué que l'incapacité des prix du linge de lit à intégrer l'inflation des prix des biens de consommation était une cause du dommage. L'Inde soutient que, dans le point (50) du Règlement (CE) n° 1644/2001, les Communautés européennes ont effectivement indiqué que l'inflation des prix à la consommation était une cause du dommage. Elle maintient que, malgré cela, les Communautés européennes n'ont pas fait mention, et qu'elles n'ont pas examiné ni distingué à plus forte raison, dans leur analyse du lien de causalité, les effets dommageables de l'incapacité dans laquelle se trouvaient les producteurs des Communautés européennes d'intégrer l'inflation. L'Inde indique qu'à son avis, bien que le Groupe spécial ait interprété l'incapacité des prix du linge de lit à augmenter dans la même proportion que l'inflation comme un *indicateur* (plutôt que comme une cause) du dommage, l'incapacité des prix du

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 221 à 223.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission du 12 juin 1997 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 13 juin 1997, série L, n° 156 ("Règlement (CE) n° 1069/97").

linge de lit à intégrer l'inflation est un facteur qui est en partie responsable de la rentabilité décroissante de la branche de production des Communautés européennes.

B. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Article 21:5 du Mémorandum d'accord

32. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes avaient contrevenu à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en ne s'assurant pas que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, parce que le Groupe spécial n'était pas saisi à bon droit de cette allégation. Selon elles, la détermination des "autres facteurs" est un élément de la mesure initiale qui n'a pas été modifié et qui ne peut donc être considéré comme faisant partie de la mesure de mise en œuvre. Par conséquent, cette détermination ne peut être contestée devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

33. Les Communautés européennes soutiennent que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'a pas pour objet d'offrir un "deuxième service" aux plaignants qui auraient, par négligence ou par calcul, omis de formuler ou de faire valoir certaines allégations au cours de la procédure initiale.⁴⁸ À leur avis, l'interprétation que donne l'Inde de l'article 21:5 réduirait les droits procéduraux des parties défenderesses, ce qui modifierait l'équilibre des droits et obligations des Membres que le Mémorandum d'accord est censé maintenir.

34. Selon les Communautés européennes, dans les affaires *États-Unis – FSC*⁴⁹, *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*⁵⁰ et *États-Unis – Loi de compensation (Amendement Byrd)*⁵¹, l'Organe d'appel a souligné que les actions de procédure au titre du Mémorandum d'accord doivent être entreprises en temps opportun. Les Communautés européennes soutiennent que, de même, le droit de formuler une allégation doit être exercé rapidement. Par conséquent, l'article 21:5 doit être interprété comme excluant la possibilité de formuler une allégation pour la première fois devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, lorsque cette allégation aurait pu être soulevée devant le groupe spécial initial.

⁴⁷ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 178.

⁴⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 140.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 50.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 314.

35. En outre, les Communautés européennes soutiennent que la décision par laquelle le Groupe spécial initial a rejeté l'allégation de l'Inde "à l'autorité de la chose jugée" entre les parties.⁵² Par conséquent, à leur avis, l'Inde ne peut réitérer la même allégation devant un autre groupe spécial. Les Communautés européennes affirment à cet égard que l'applicabilité du principe de la chose jugée aux différends au titre du Mémoire d'accord a été confirmée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, dans laquelle l'Organe d'appel a fait observer que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend.⁵³ Selon les Communautés européennes, le même principe s'applique aux rapports des groupes spéciaux qui ont été adoptés.

36. Les Communautés européennes font valoir que l'allégation de l'Inde selon laquelle elles n'auraient pas subi de préjudice est fautive et dénuée de pertinence. Selon elles, le défendeur n'est pas tenu de démontrer qu'il a subi un préjudice. En outre, les Communautés européennes font valoir que la partie défenderesse subit un préjudice dès lors qu'une allégation qui aurait pu être soulevée dans le cadre de la procédure initiale est portée devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, parce que la partie défenderesse est ainsi privée de la possibilité de remédier à la violation alléguée dans un délai raisonnable, lorsqu'une violation est effectivement constatée.

37. Les Communautés européennes font valoir que la question de savoir si l'Inde a agi de bonne foi ou non est également dénuée de pertinence aux fins de l'interprétation de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Elles soutiennent que, comme l'a expliqué le Groupe spécial, une décision sur ce point ne dépend pas des faits propres à un différend particulier. De l'avis des Communautés européennes, même si l'Inde n'avait peut-être pas agi de mauvaise foi dans ce cas précis, l'interprétation qu'elle propose de l'article 21:5 autoriserait le recours en matière de contentieux à des techniques qui sont incompatibles avec l'exigence de bonne foi énoncée à l'article 3:10 du Mémoire d'accord.

38. Selon les Communautés européennes, la décision du Groupe spécial est conforme aux décisions antérieures de l'Organe d'appel. Elles soutiennent que, contrairement aux arguments avancés par l'Inde, les faits de la cause sont différents de ce qu'ils étaient dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, dans le cadre de laquelle le Brésil avait formulé des allégations à l'encontre d'une nouvelle mesure différente.⁵⁴ En l'espèce, par contre, l'allégation de l'Inde a trait à un élément qui ne fait pas partie de la nouvelle mesure, parce que les constatations relatives aux "autres

⁵² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 150.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 8 à 14.

facteurs" comprises dans la détermination initiale n'ont pas été modifiées par la nouvelle détermination. En outre, les Communautés européennes affirment que la présente affaire diffère de l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* parce que, dans cette affaire, les États-Unis ne se sont pas élevés contre l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.⁵⁵ En outre, dans cette affaire, l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article III:4 contre la mesure "prise pour se conformer" était différente des allégations que celles-ci avaient formulées au titre de la même disposition devant le groupe spécial initial, parce que les États-Unis avaient abrogé la mesure en cause dans le différend initial pour la remplacer par une mesure complètement nouvelle. Les Communautés européennes font valoir que dans le présent appel, l'Inde conteste des constatations qui n'ont pas été modifiées par la mesure de mise en œuvre et que celles-ci ne peuvent donc être considérées comme faisant partie de la mesure "prise pour se conformer".

2. Paragraphe 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping

39. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'elles n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont déterminé le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" afin d'établir une détermination de l'existence d'un dommage.

40. Les Communautés européennes relèvent dans un premier temps que l'observation du Groupe spécial selon laquelle les autorités communautaires chargées de l'enquête n'avaient pas utilisé un "échantillon valable d'un point de vue statistique", au sens de la première option figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, est une constatation de fait qui déborde la portée d'un examen en appel. Elles soutiennent que le groupe d'exportateurs retenu aux fins de l'examen du dumping justifie du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter, au sens de la deuxième option figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.10. Par conséquent, l'observation factuelle du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont *pas* eu recours à un "échantillon valable d'un point de vue statistique" est exacte. Selon les Communautés européennes, le choix de différents types d'entreprises visait à améliorer la représentativité de la sélection, mais on ne peut estimer qu'il était suffisant pour obtenir un "échantillon valable d'un point de vue statistique".

41. En outre, les Communautés européennes expliquent que le fait que les autorités chargées de l'enquête ont employé à quelques reprises le terme "échantillon" pour désigner le groupe

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 40 à 44.

d'exportateurs qui faisait l'objet d'un examen ne signifie pas que l'examen du dumping reposait sur un "échantillon valable d'un point de vue statistique", au sens de l'article 6.10. Elles font observer que si tous les "échantillons" étaient par définition "valables d'un point de vue statistique", il aurait été superflu d'ajouter cette précision à l'article 6.10. Selon les Communautés européennes, les autorités chargées de l'enquête ont employé le terme "échantillon" parce que, en droit et dans la pratique communautaires, les termes "échantillonnage" et "échantillon" sont utilisés indifféremment pour désigner l'une ou l'autre des deux options prévues à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. De même, le fait que le Groupe spécial initial et le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ont parlé d'un "échantillon" reflète simplement l'usage de ce terme dans les Communautés européennes.

42. Au demeurant, les Communautés européennes disent que le Groupe spécial n'a rattaché aucune conséquence juridique à la constatation selon laquelle elles n'avaient pas utilisé un échantillon valable d'un point de vue statistique. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 serait également valable si l'Organe d'appel n'acceptait pas cette constatation de fait. Les Communautés européennes soutiennent que, même si les exportateurs retenus par les autorités chargées de l'enquête aux fins de l'examen constituaient un "échantillon valable d'un point de vue statistique", il n'y aurait toujours pas lieu d'assumer que la proportion des importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et qui faisaient partie de l'échantillon était un élément de preuve positif de la proportion des importations ne faisant pas partie de l'échantillon qui aurait fait l'objet d'une constatation de dumping si tous les exportateurs avaient fait individuellement l'objet d'un examen.

43. Les Communautés européennes affirment que les "importations faisant l'objet d'un dumping" sont les importations pour lesquelles une détermination positive de l'existence d'un dumping, qu'elle soit individuelle ou collective, a été établie. Elles soutiennent que, suivant ce raisonnement, les autorités chargées de l'enquête ont déterminé que toutes les importations provenant d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen (qu'ils aient coopéré ou non) faisaient l'objet d'un dumping. Comme l'Inde n'a pas contesté la détermination de l'existence d'un dumping dans la présente procédure, il est illogique et contradictoire de la part de l'Inde d'alléguer aujourd'hui que certaines de ces importations devraient être considérées comme ne faisant pas l'objet d'un dumping aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage. Selon les Communautés européennes, l'obligation de déterminer objectivement les importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur des éléments de preuve positifs est remplie dès lors qu'il a été constaté que des importations faisaient l'objet d'un dumping conformément aux dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* qui régissent la détermination de l'existence d'un dumping.

44. Les Communautés européennes souscrivent à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 de l'*Accord antidumping* ne renferme aucune indication au sujet de la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. À leur avis, l'obligation générale de procéder à un examen objectif du dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs", qui est énoncée à l'article 3.1, ne peut être interprétée comme imposant une nouvelle obligation en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, alors que les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* n'en comportent aucune.

45. En outre, les Communautés européennes font valoir que l'interprétation proposée par l'Inde aboutirait à un résultat absurde, à savoir que les mêmes importations pourraient simultanément être considérées comme faisant l'objet d'un dumping et comme ne faisant pas l'objet d'un dumping au regard de différentes dispositions de l'*Accord antidumping*, parce que l'article 9.4 autoriserait l'application de droits à des importations dont il aurait été constaté précédemment qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

46. Par ailleurs, les Communautés européennes soutiennent que l'interprétation proposée par l'Inde part du principe qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer une marge de dumping aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Toutefois, à leur avis, si aucune marge de dumping n'est calculée pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, il est impossible de déterminer si la marge de dumping à l'échelle nationale est supérieure au niveau *de minimis*, comme l'exige l'article 5.8.

47. Les Communautés européennes disent que, bien que l'*Accord antidumping* ne prescrive aucune règle précise concernant le calcul de la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, il ressort implicitement de l'article 6.10 que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser les données recueillies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin de calculer la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen lorsqu'elles limitent à certains exportateurs leur enquête en matière de dumping. En outre, les Communautés européennes se réfèrent à l'article 9.3, qui indique expressément qu'il existe un lien logique entre le niveau de la marge de dumping et celui du droit antidumping. Par conséquent, elles soutiennent que si l'article 9.4 autorise les autorités chargées de l'enquête à appliquer des droits antidumping à toutes les importations provenant des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, c'est parce que toutes ces importations peuvent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping, y compris aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Au vu de ce qui précède, les Communautés européennes affirment que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit de considérer que toutes les importations provenant des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping.

48. Enfin, les Communautés européennes font valoir que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit de traiter comme "faisant l'objet d'un dumping" toutes les importations provenant d'exportateurs n'ayant pas coopéré, lorsqu'elles ont calculé la marge de dumping correspondante pour les exportateurs n'ayant pas coopéré, conformément à la méthode indiquée à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. En outre, elles soutiennent que, même si l'interprétation de l'Inde était juste, la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping provenant des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen et qui faisaient partie de l'échantillon ne pourrait être jugée représentative de la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping qui provenait des exportateurs n'ayant pas coopéré, parce que ceux-ci n'étaient pas inclus dans le pool d'exportateurs à partir duquel l'échantillon avait été choisi.

3. Article 17.6 de l'*Accord antidumping* et article 11 du Mémoire d'accord

49. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'elles disposaient de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, y compris sur les stocks et l'utilisation des capacités, et qu'elles avaient donc agi conformément à l'article 3.4. Selon elles, le Groupe spécial a appliqué correctement les règles relatives à l'attribution de la charge de la preuve, il n'a pas dénaturé les éléments de preuve dont il disposait et il n'a pas négligé non plus d'étudier activement les faits.

50. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial n'a pas négligé d'appliquer les règles relatives à l'attribution de la charge de la preuve, parce que l'Inde n'a pas dûment établi *prima facie* que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'avaient recueilli aucune donnée. À titre subsidiaire, elles font valoir que même si l'Inde avait établi *prima facie* le bien-fondé de cette allégation, celle-ci avait été réfutée par les Communautés européennes. Par ailleurs, les Communautés européennes soulignent que la pondération des éléments de preuve relève du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial en tant que juge des faits. Par conséquent, elles font valoir que le Groupe spécial était en droit de conclure que les Communautés européennes disposaient des renseignements pertinents et qu'elles ont agi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

51. De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas dénaturé les éléments de preuve. Elles font valoir que les renseignements contenus dans le Règlement (CE) n° 1644/2001 ne sont pas "une simple affirmation", comme l'a prétendu l'Inde. Le Règlement explique plutôt les raisons pour lesquelles les Communautés européennes sont arrivées à la conclusion que les stocks et l'utilisation des capacités n'influaient pas sur la situation de la branche de production nationale. Les Communautés européennes se réfèrent à la déclaration figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones*, selon laquelle alléguer que les faits ont été dénaturés revient à dire que le

groupe spécial a commis une erreur fondamentale qui met en cause sa bonne foi.⁵⁶ Elles soulignent ensuite que l'Inde a expressément admis qu'elle n'alléguait pas que le Groupe spécial avait commis une erreur fondamentale ni qu'il avait agi de mauvaise foi en l'occurrence.

52. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial n'a pas négligé d'étudier activement les faits, comme l'exigeait l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Selon elles, l'Inde n'a pas démontré que l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial était incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; en conséquence, l'allégation identique qu'elle formule au titre de l'article 17.6 i) est également infondée. En outre, les Communautés européennes font valoir que la décision du Groupe spécial de ne pas exercer le pouvoir d'enquête qui lui est conféré à l'article 13:2 du Mémoire d'accord ne constitue une violation de l'article 17.6 i), parce que le droit d'un groupe spécial de demander des renseignements en vertu de l'article 13:2 est de nature discrétionnaire. À leur avis, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Sardines* étaye la conclusion selon laquelle la décision du Groupe spécial de ne pas demander des renseignements n'implique pas qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits.⁵⁷

4. Article 3.5 de l'Accord antidumping

53. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'elles n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en négligeant de s'assurer que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. À leur avis, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la hausse du coût du coton brut et de l'inflation n'étaient pas des causes du dommage est une constatation de fait et elle déborde donc la portée d'un examen en appel.

54. Les Communautés européennes soutiennent que les arguments de l'Inde déforment les constatations des autorités chargées de l'enquête. Selon elles, les passages du Règlement (CE) n° 1644/2001 auxquels l'Inde s'est référée démontrent que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas estimé que la hausse du coût du coton brut constituait une cause séparée du dommage.

55. Les Communautés européennes font observer que la "compression des prix" est l'un des "effets" possibles du dumping, aux termes de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, la compression des prix ne peut être, au même moment, l'une des "autres causes" du dommage qui doivent être examinées en vertu de l'article 3.5. Les Communautés européennes affirment que la hausse du coût du coton brut n'est pas la cause de la compression des prix, mais plutôt le fait qui rend

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 302.

nécessaire la hausse de prix. Selon elles, cela est conforme à l'article 3.2, qui dispose que la "cause" de la "compression des prix" est le fait qui "empêche" la hausse de prix, et non pas le fait qui la rend nécessaire. En outre, les Communautés européennes font valoir que l'Inde n'a pas prétendu qu'un autre facteur qui n'avait pas été examiné par les autorités chargées de l'enquête avait empêché les producteurs des Communautés européennes d'augmenter leurs prix pour tenir compte de la hausse du coût du coton brut.

56. En outre, les Communautés européennes font valoir que les effets dommageables de la hausse du coût du coton brut ne peuvent être séparés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. À leur avis, l'existence d'une "compression des prix" présuppose l'existence de deux éléments: i) un facteur qui rend une hausse de prix nécessaire; et ii) un facteur qui "empêche" cette hausse. Si l'un ou l'autre de ces éléments est absent, il ne peut y avoir "compression des prix", au sens de l'article 3.2, et, par conséquent, il ne peut y avoir de dommage. Les Communautés européennes soutiennent que les effets dommageables des deux éléments constitutifs de la compression des prix ne peuvent donc être "séparés et distingués".

57. Les Communautés européennes font valoir que, contrairement à ce qui est allégué par l'Inde, le raisonnement du Groupe spécial ne rend pas superflu l'article 3.5, parce qu'on ne peut pas dire qu'une hausse de prix répare le dommage causé par les facteurs énumérés dans cet article. À titre d'exemple, elles expliquent qu'une hausse de prix ne corrigerait pas les effets dommageables d'une contraction de la demande, mais qu'elle les aggraverait.

58. Les Communautés européennes soutiennent que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas constaté, comme l'allègue l'Inde, que l'incapacité des prix du linge de lit à intégrer l'inflation des prix des biens de consommation était une cause du dommage. Selon elles, l'incapacité des prix du linge de lit à intégrer l'inflation, dont il est fait mention dans le Règlement (CE) n° 1644/2001, est une autre indication de l'existence d'une compression des prix. Au demeurant, les Communautés européennes soutiennent que l'incapacité des prix du linge de lit à intégrer l'inflation ne peut être une *cause* du dommage sous la forme d'une rentabilité décroissante et insuffisante. Elles font observer que la rentabilité du linge de lit est *fonction* du coût de production et du prix de vente. Le taux d'inflation pour les autres biens de consommation n'influe sur ni l'une ni l'autre de ces deux variables. En conséquence, les Communautés européennes font valoir que le taux d'inflation ne peut être la cause du dommage subi par la branche de production des Communautés européennes. Il est plutôt une indication ou un symptôme du dommage, comme l'a dit le Groupe spécial.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Japon

59. Le Japon présente des arguments se rapportant uniquement à la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'établissement de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping*. Il fait valoir qu'une analyse du texte, du contexte, de l'objet et du but de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* démontre que l'article 9.4 ne s'applique pas à la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité au titre des articles 2 et 3 de l'*Accord antidumping*. Il soutient que l'article 9.4 comporte des règles qui concernent uniquement l'étape pendant laquelle des droits sont recouverts, laquelle vient après l'établissement par les autorités chargées de l'enquête d'une détermination positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

60. Le Japon fait valoir que l'emploi du terme "droit" ou "droits" à l'article 9.4 corrobore l'interprétation selon laquelle l'article 9.4 ne concerne que l'étape relative à l'imposition de droits antidumping. En outre, il soutient que l'emploi du passé composé dans la version anglaise de l'article 9.4 indique que celui-ci ne s'applique qu'une fois que l'étape de l'enquête a été achevée et que les autorités chargées de l'enquête ont constaté l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. À son avis, l'intitulé de l'article 9 ainsi que les principes énoncés à l'article 9.1 indiquent clairement que l'article 9 énonce des règles concernant l'imposition et le recouvrement des droits et qu'il n'a aucune incidence sur les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

61. Le Japon fait valoir également que l'article 9.4 renferme un ensemble de règles très précis qui s'appliquent uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est "irréalisable" de procéder à un examen de toutes les parties défenderesses, tel qu'il est indiqué dans la deuxième phrase de l'article 6.10.

62. Le Japon se réfère au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* pour étayer son argument selon lequel la position des Communautés européennes affaiblirait la prescription énoncée à l'article 3.1, qui veut que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".⁵⁸ Il soutient que la méthode des Communautés européennes est incompatible avec la prescription selon laquelle les éléments de preuve "doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles".⁵⁹

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 192.

En outre, le Japon prétend qu'en utilisant les données relatives aux producteurs échantillonnés d'une manière partielle et inéquitable, les Communautés européennes ne se sont pas conformées à la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un examen objectif, c'est-à-dire que le "processus d'examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".⁶⁰

63. Le Japon fait valoir, par ailleurs, que son interprétation est étayée par l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Il fait valoir que bien que l'article 17.6 i) s'adresse aux groupes spéciaux, l'obligation de procéder à une évaluation impartiale et objective des faits s'applique également aux autorités chargées de l'enquête, parce que les groupes spéciaux examinent l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête en fonction de ce critère.

2. États-Unis

64. Les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, lorsque l'argument d'une partie a été rejeté dans un rapport qui a été adopté par l'ORD, cette partie ne peut avancer de nouveaux arguments à l'appui de la même allégation dans une procédure engagée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il ne partage pas le point de vue de l'Inde selon lequel la simple inclusion d'une constatation dans l'instrument législatif ou administratif qui met en œuvre une recommandation de l'ORD en fait une mesure prise pour se conformer qui peut faire l'objet d'un examen au titre de l'article 21:5. Le texte de cette disposition subordonne la compétence d'un groupe spécial au sujet d'une allégation formulée au titre de l'article 21:5 à la question de savoir si cette allégation vise à contester des mesures qui ont été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

65. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les autorités chargées de l'enquête pouvaient traiter toutes les importations provenant des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une détermination positive de l'existence d'un dumping avait été établie comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage. Ils soutiennent que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* définit les produits faisant l'objet d'un dumping "[a]ux fins [de l'A]ccord [antidumping]" sur une base nationale et que, par conséquent, lorsqu'il est fait mention des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et ailleurs dans l'article 3, il est question de toutes les importations du produit en provenance des pays visés par l'enquête.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

66. De l'avis des États-Unis, l'*Accord antidumping* oblige les autorités chargées de l'enquête à examiner, d'une part, le volume et les effets sur les prix des *importations faisant l'objet d'un dumping* et, d'autre part, tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Ils font valoir que, à la faveur de cet examen des *importations faisant l'objet d'un dumping* et des facteurs du dommage, les autorités chargées de l'enquête examinent l'"incidence" des *importations faisant l'objet d'un dumping* sur la branche de production nationale, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.

67. Les États-Unis font valoir que l'article 9.4 corrobore cette conclusion, puisqu'il ne dispose pas que les importations provenant de chacun des producteurs ou des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen doivent être classées en deux catégories: celles faisant l'objet d'un dumping, et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping. Ils soutiennent que cet article dispose plutôt que le droit calculé s'appliquera à *toutes* les importations provenant de chacun des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

68. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a admis à juste titre qu'en vertu de l'*Accord antidumping*, les autorités chargées de l'enquête peuvent à bon droit établir une distinction entre les facteurs et indices économiques qui indiquent si la situation générale d'une branche de production se dégrade et les "autres facteurs" qui peuvent causer cette dégradation. Seuls ces derniers sont visés par les dispositions de non-imputation qui figurent à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.

69. Les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont constaté à juste titre que la hausse du coût de la matière première et de l'inflation pour la branche de production n'étaient pas d'"autres facteurs" causant un dommage qui seraient tombés sous le coup de la disposition de non-imputation figurant à l'article 3.5. Même si l'Organe d'appel devait conclure que ces facteurs auraient dû être considérés comme d'"autres facteurs", tombant sous le coup des dispositions de l'article 3.5, les États-Unis estiment que l'analyse par les Communautés européennes des effets des facteurs sur la branche de production constitue un examen motivé et adéquat qui n'impute pas aux importations les effets, si effet il y a, de ces deux facteurs. Ils estiment que l'analyse des effets de la hausse du coût de la matière première et de l'inflation a permis aux Communautés européennes de satisfaire à leur obligation de non-imputation au titre de l'article 3.5, telle que celle-ci a été interprétée par l'Organe d'appel.

III. Questions soulevées dans le présent appel

70. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) i) si le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5⁶¹ a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*"Accord antidumping"*) – en ne s'assurant pas que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping – parce que cette allégation n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial; et, dans l'affirmative
- ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, à titre subsidiaire, que les Communautés européennes s'étaient assurées que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping et, par conséquent, n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les Communautés européennes avaient agi d'une manière compatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont calculé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de déterminer l'existence d'un dommage; et
- c) si le Groupe spécial ne s'est pas dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), en constatant que les Communautés européennes disposaient de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, y compris les stocks et l'utilisation des capacités.

IV. Article 21:5 du Mémoire d'accord

A. Introduction

71. Nous allons d'abord examiner la question soulevée par l'Inde, à savoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en ne

⁶¹ Ci-après dénommé le "Groupe spécial".

s'assurant pas que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Nous rappelons que l'Inde a allégué devant le *Groupe spécial initial* que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en ne déterminant pas dans quelle mesure les dommages causés par d'"autres facteurs" étaient responsables du dommage prétendument subi par la branche de production nationale.⁶² Le Groupe spécial initial a établi ce qui suit:

Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation à cet égard.⁶³

L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial dans le différend initial. Par conséquent, le rapport du Groupe spécial dans le différend initial a été adopté par l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sans modification de cette constatation.

72. Afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, les Communautés européennes ont adopté le Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil⁶⁴, faisant suite aux déterminations révisées des autorités chargées de l'enquête concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage. Compte tenu de ces déterminations révisées, les Communautés européennes ont également réexaminé s'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par la branche de production nationale.⁶⁵ Elles n'ont, cependant, *pas*

⁶² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.123. L'Inde a également allégué au titre de l'article 3.5 que les Communautés européennes n'avaient pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Selon elle, en cumulant *toutes* les importations en provenance des pays visés par l'enquête, les Communautés européennes avaient inclus dans leur calcul des "importations faisant l'objet d'un dumping" ce que l'Inde considérait être des transactions à l'importation *ne faisant pas l'objet d'un dumping*. (*Ibid.*, paragraphes 6.121 et 6.122) Le Groupe spécial initial n'a constaté l'existence d'*aucune* violation de l'article 3.5 en relation avec cette allégation particulière. (*Ibid.*, paragraphe 6.142) L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation dans le différend initial.

⁶³ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.144.

⁶⁴ Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 14 août 2001, série L, n° 219 ("Règlement (CE) n° 1644/2001").

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1644/2001, points (52) et (53).

révisé l'analyse des "autres facteurs" faite dans la détermination initiale.⁶⁶ En fait, dans le Règlement (CE) n° 1644/2001, elles ont confirmé les constatations figurant dans la détermination initiale à cet égard, exception faite d'un changement mineur.⁶⁷

73. Par la suite, devant le *Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5*, l'Inde a allégué que les Communautés européennes avaient violé l'article 3.5, entre autres, parce qu'elles n'avaient pas tenu compte de l'obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'"autres facteurs", et n'avaient pas dissocié ni distingué les dommages causés par ces "autres facteurs" du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.⁶⁸ Les Communautés européennes ont alors présenté une demande de décision préliminaire, demandant au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 dans la mesure où elle concernait des aspects de la détermination initiale qui faisaient l'objet d'une allégation soumise au Groupe spécial initial, qui n'avait pas été maintenue devant ce Groupe spécial.⁶⁹ L'Inde a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes.⁷⁰

74. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

... une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial.⁷¹

⁶⁶ Règlement (CE) n° 1644/2001, points (59) à (64).

⁶⁷ Le Groupe spécial a noté que les Communautés européennes avaient précisé dans la nouvelle détermination leurs constatations concernant l'évolution de la consommation de linge de lit afin de tenir compte des chiffres légèrement différents des ventes de la branche de production nationale. Le Groupe spécial a indiqué que l'allégation de l'Inde dans la procédure au titre de l'article 21:5 ne faisait pas état de ce changement mineur. (Rapport du Groupe spécial, note 75 relative au paragraphe 6.52).

⁶⁸ En outre, l'Inde a allégué devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en n'établissant pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage prétendument subi par la branche de production nationale. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.218)

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.30.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.34.

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.43. Le Groupe spécial a estimé, contrairement à l'Inde, que la constatation du Groupe spécial initial concernant l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 au sujet des "autres facteurs" était dictée par le principe d'*économie jurisprudentielle*. De l'avis du Groupe spécial, c'était une constatation selon laquelle l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation. (*Ibid.*, paragraphe 6.44)

Selon le Groupe spécial, ni l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ni aucune autre disposition ne permet à l'Inde d'avoir une telle "deuxième chance".⁷² Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

... en ce qui concerne l'allégation 6 de l'Inde, dans la mesure où elle concerne la compatibilité de la mesure des CE avec l'obligation énoncée à l'article 3.5 de s'assurer que les dommages causés par d'"autres facteurs" ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, la demande de décision préliminaire des CE est fondée. Nous estimons que cet élément de l'allégation de l'Inde ne nous est pas soumis à bon droit puisqu'il a été tranché par le Groupe spécial initial et qu'il n'a pas fait l'objet d'un appel, et nous ne nous prononcerons pas sur ce point.⁷³

75. Dans le présent appel, l'Inde demande que nous *infirmions* la constatation du Groupe spécial rejetant son allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" et achevions l'analyse juridique.⁷⁴ Elle fait valoir que son allégation au titre de l'article 3.5 fait partie de la question soumise au Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 parce qu'elle a indiqué cette allégation dans sa demande d'établissement de ce groupe spécial. De l'avis de l'Inde, rien n'empêchait le Groupe spécial d'examiner cette allégation, même si le Groupe spécial initial l'avait rejetée. Se référant à notre rapport sur l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Inde estime que la mesure en cause dans le présent différend concernant la mise en œuvre est une mesure *nouvelle* qui est juridiquement séparée et distincte de la mesure *initiale*.⁷⁵ Elle fait valoir également que, dans un différend concernant la mise en œuvre, il n'est pas nécessaire de se borner à examiner les mesures prises pour se conformer du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure *initiale*.⁷⁶ À l'appui de cette position, l'Inde affirme que, dans le différend concernant la mise en œuvre *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, une allégation au titre de l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") a été admise en appel, quand bien même les Communautés européennes auraient pu la formuler durant la procédure initiale, mais ne l'ont pas fait.⁷⁷

⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.43.

⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.53. Cependant, le Groupe spécial s'est prononcé sur le fond d'un autre aspect de l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5, à savoir l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Le Groupe spécial a constaté que la constatation de l'existence d'un lien de causalité établie par les Communautés européennes n'était pas incompatible avec l'article 3.5. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.233) L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation.

⁷⁴ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 154.

⁷⁵ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphes 151 et 152, se référant au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 36 et 41.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 136.

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 146.

76. L'Inde soutient également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la situation dans cette procédure de mise en œuvre était analogue à la situation dans l'affaire (*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*).⁷⁸ De l'avis de l'Inde, la mesure considérée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* était la *même* mesure que celle dont il avait été constaté qu'elle était compatible avec les obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") dans la procédure initiale.⁷⁹ Dans le présent différend, l'Inde note que les Communautés européennes ont réexaminé le lien de la causalité dans la nouvelle détermination par suite des constatations révisées de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Par conséquent, de l'avis de l'Inde, l'analyse du lien de causalité est une *nouvelle* composante de la mesure prise pour se conformer qui ne faisait pas partie de la mesure soumise au Groupe spécial initial.⁸⁰

77. Les Communautés européennes répondent que nous devrions *confirmer* la décision du Groupe spécial rejetant l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs".⁸¹ Elles font valoir qu'elles n'avaient aucune obligation de corriger, dans la nouvelle détermination, leurs constatations concernant les "autres facteurs", parce que le Groupe spécial initial n'avait pas établi que ces constatations étaient incompatibles avec l'article 3.5.⁸² Elles concluent, par conséquent, que les aspects de la nouvelle détermination concernant les "autres facteurs" ne font pas partie de la mesure "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.⁸³ Selon elles, les allégations contestant les mesures *autres* que celles qui ont été prises pour se conformer ne peuvent pas faire partie d'une procédure au titre de l'article 21:5. Les Communautés européennes pensent que le Groupe spécial a eu raison de se fonder sur nos constatations dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 - Malaisie)*.⁸⁴ À leur avis, les différends concernant la mise en œuvre *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* peuvent être distingués de la présente procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'ils portaient sur de *nouvelles* allégations contestant des aspects *modifiés* de la mesure.⁸⁵ Les Communautés européennes soulignent que la constatation du Groupe spécial initial rejetant l'allégation de l'Inde concernant les "autres facteurs" représente la résolution définitive du

⁷⁸ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphes 148 et suivants, faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.50 et 6.52.

⁷⁹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 149, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 89.

⁸⁰ Déclaration faite par l'Inde à l'audience.

⁸¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 121.

⁸² *Ibid.*, paragraphe 142.

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 134.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 149.

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 136 et 160.

différend entre les parties, car elle fait partie du rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD. Pour cette raison, les Communautés européennes estiment que l'Inde ne peut pas réitérer cette allégation dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

B. Analyse

78. Pour examiner si l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" était soumise à bon droit au Groupe spécial, nous devons d'abord établir quel est l'*objet* approprié d'une procédure au titre de l'article 21:5. La partie pertinente de l'article 21:5 dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial.

Comme dans les procédures de règlement des différends *initiales*, la "question" relevant d'une procédure au titre de l'article 21:5 consiste en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte (c'est-à-dire les *allégations*).⁸⁶ Si une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5. Nous pensons comme le Groupe spécial qu'il appartient, en dernière analyse, à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – et non au plaignant ou au défendeur – de déterminer quelles sont les mesures énumérées dans la demande d'établissement de ce groupe qui sont des "mesures prise pour se conformer".⁸⁷ Bien que la question soulevée par l'Inde dans le présent appel concerne essentiellement la portée des *allégations* qui peuvent être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5, elle est étroitement liée à la question de savoir quelles sont les *mesures* qui peuvent être considérées comme des "mesures prises pour se conformer" aux décisions de l'ORD dans un différend initial.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 76, interprétant l'article 7 du Mémoire d'accord.

⁸⁷ Le Groupe spécial a indiqué au paragraphe 6.17 de son rapport:

Dans la mesure où une partie peut avoir contesté, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, des mesures qui n'ont **pas** été "prises pour se conformer" par le Membre qui met en œuvre, nous sommes d'avis qu'un Groupe spécial peut refuser d'examiner les allégations relatives à ces mesures. (caractères gras dans l'original)

Aux paragraphes 6.13 et suivants de son rapport, le Groupe spécial se réfère, à l'appui de cette interprétation, aux rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* (paragraphe 7.10.22) et *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)* (paragraphe 6.4).

79. Nous avons examiné la fonction et la portée des procédures au titre de l'article 21:5 pour la première fois dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 - Brésil)*. Nous avons alors constaté que les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 n'étaient pas simplement appelés à évaluer si les "mesures prises pour se conformer" mettaient en œuvre des "recommandations et décisions" spécifiques adoptées par l'ORD dans le différend initial.⁸⁸ Nous avons expliqué alors que le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 était d'examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" ou, plus fréquemment, la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre.⁸⁹ Cela signifie qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 22:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure *initiale*.⁹⁰ En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui intéressaient la mesure en cause dans la procédure initiale. Il faut donc s'attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial.⁹¹ De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles *nouveaux* différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale, parce qu'une "mesure prise pour se conformer" peut être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale. À notre avis, par conséquent, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne pourrait pas dûment s'acquitter de son mandat consistant à évaluer si une "mesure prise pour se conformer" est *pleinement compatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC s'il ne pouvait pas examiner des allégations additionnelles aux allégations formulées dans la procédure initiale et différentes de celles-ci.⁹²

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronef (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 40.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 40 et 41. Les groupes spéciaux *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)* (paragraphes 6.8 et 6.9) et *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* (paragraphe 7.10.9) sont arrivés pour l'essentiel à la même conclusion.

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Comme nous l'avons dit dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*:

En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

80. Le présent appel, cependant, soulève une question différente de la question dont nous étions saisis dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. En l'espèce, l'Inde n'a pas formulé une *nouvelle* allégation devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; elle a plutôt réitéré dans la procédure au titre de l'article 21:5 la *même* allégation que celle qu'elle avait formulée devant le Groupe spécial *initial* en ce qui concerne une composante de la mesure de mise en œuvre qui était la même que dans la mesure initiale. Cette *même* allégation a été rejetée par le Groupe spécial initial, et l'Inde n'a pas fait appel de cette constatation.

81. Malgré ce rejet antérieur, et malgré sa décision de ne pas en faire appel, l'Inde soutient qu'elle devrait avoir le droit de réitérer son allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Elle fait valoir qu'elle devrait avoir le droit de le faire parce que la "mesure prise pour se conformer" dans le présent différend est "séparée et distincte" de la mesure ayant fait l'objet du différend initial.⁹³ À l'appui de cette thèse, l'Inde se réfère à notre rapport sur l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, où nous avons dit ce qui suit:

En principe, une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ne sera pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions.⁹⁴ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

82. Sur cette base, l'Inde soutient que, en fait, elle ne conteste *pas* la même mesure que celle qui était soumise au Groupe spécial initial. Elle estime que, bien que certains aspects de la mesure restent les mêmes, la nouvelle détermination doit être considérée "comme une mesure entièrement nouvelle" parce qu'elle n'est pas susceptible d'être divisée en éléments distincts.⁹⁵

83. Pour leur part, les Communautés européennes soutiennent qu'il y a des *limites* quant à la portée des allégations qui peuvent être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5, même dans les cas où ces allégations contestent des "mesures prises pour se conformer" comme étant

(Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41) Nous avons défini la fonction des procédures au titre de l'article 21:5 dans le même sens dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

⁹³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 151.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, nous avons rappelé nos décisions sur ce point, nous référant expressément à notre rapport sur l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 86)

⁹⁵ Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC, contrairement aux mesures qui ont donné lieu à la procédure *initiale*. Les Communautés européennes se réfèrent à notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, sur lequel le Groupe spécial s'est aussi fondé⁹⁶, où nous avons dit ce qui suit:

S'agissant d'une allégation qui a été formulée lorsqu'une question est déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie semble laisser entendre également qu'un groupe spécial doit réexaminer, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, même les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont l'Organe d'appel a établi qu'ils étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* dans ce différend, et qui sont restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure.⁹⁷ (italique dans l'original)

Dans cet appel, nous avons conclu ce qui suit:

... le Groupe spécial [*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*] a donc dûment examiné l'article 609 dans le cadre de son examen de la nouvelle mesure dans son intégralité, a constaté avec raison que l'article 609 n'avait pas été modifié depuis la procédure initiale et a conclu à juste titre que notre décision dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* concernant la compatibilité de l'article 609 restait donc valable.⁹⁸

84. À la lumière de ces considérations, nous allons examiner la mesure prise pour se conformer dans le présent différend concernant la mise en œuvre. Ce faisant, nous étudions les divers aspects de la nouvelle détermination effectuée par les Communautés européennes pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial.

85. Nous pensons comme l'Inde que les autorités communautaires chargées de l'enquête étaient tenues de réviser la détermination initiale de l'existence d'un dumping et d'un dommage pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. À cette fin, les Communautés européennes ont recalculé les marges de dumping *sans* appliquer la méthode de la "réduction à zéro" qui avait été jugée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC dans le différend initial. D'après le nouveau calcul, deux des producteurs indiens ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne pratiquaient *pas* de dumping.⁹⁹ Les autorités chargées de l'enquête ont déduit les importations

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.50.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 89.

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 96.

⁹⁹ Dans la détermination initiale, les Communautés européennes ont traité toutes les importations en provenance d'Inde comme "faisant l'objet d'un dumping" parce qu'elles ont constaté, en appliquant la méthode

imputables à ces deux producteurs du *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping, et, par conséquent, dans la nouvelle détermination le volume des importations faisant l'objet d'un dumping était *plus faible* que dans la détermination initiale. D'après le Règlement (CE) n° 1644/2001, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont également "réexaminé" s'il existait toujours un lien de causalité entre les deux éléments *révisés* – importations faisant l'objet d'un dumping et dommage causé à la branche de production nationale – et le Groupe spécial a étudié ce réexamen.¹⁰⁰

86. Le *montant* des importations faisant l'objet d'un dumping aura, bien entendu, une incidence sur l'évaluation des *effets* des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un *dommage*. Il est clair, par conséquent, que les constatations révisées concernant le dumping et le dommage pourraient influencer sur le point de savoir s'il existe un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Mais si une constatation révisée de l'existence d'un *dumping* aura, selon toute probabilité, une incidence sur l'"effet des importations *faisant l'objet d'un dumping*", nous ne voyons aucune raison de conclure également que cette constatation révisée aurait une quelconque incidence sur les "effets ... des facteurs connus *autres que* les importations faisant l'objet d'un dumping" dans le présent différend.¹⁰¹ Par conséquent, nous sommes d'avis que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de modifier la détermination en ce qu'elle concernait les "effets des autres facteurs" dans ce différend particulier. En outre, nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale concernant les "autres facteurs" constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial. En fait, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont pu traiter cet élément séparément. En conséquence, nous ne sommes pas d'accord avec l'Inde lorsqu'elle dit que la nouvelle détermination peut uniquement être considérée "comme une mesure entièrement nouvelle".¹⁰²

87. Nous concluons, en conséquence, que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la *même* allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" que celle

de la "réduction à zéro", que tous les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pratiquaient un dumping. Le Groupe spécial initial a établi que toutes les transactions à l'importation imputable à un producteur dont il avait été constaté qu'il pratiquait un dumping pouvaient être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage. (Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.137).

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.228 et 6.233.

¹⁰¹ Nous ne voyons pas en quoi un changement du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" affecterait le rapport entre le dommage causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping" et le dommage causé par les "autres facteurs" dans une situation où ces "autres facteurs" à eux seuls ne causent *pas* un dommage. Cependant, un changement du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" pourrait affecter ce rapport dans une situation où les "autres facteurs" causent un certain montant de dommage.

¹⁰² Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

88. Pour ces raisons, nous souscrivons à la déclaration dans laquelle le Groupe spécial distingue, à cet égard, le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* de la présente procédure au titre de l'article 21:5:

Dans cette affaire, le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une mesure nouvelle et différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans la procédure initiale. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne **pouvait pas** avoir présentées dans la procédure initiale. La question qui se pose à nous est de savoir si l'Inde devrait être autorisée à présenter, dans cette procédure au titre de l'article 21:5, des allégations au titre de l'article 3.5 qu'elle **pouvait** présenter et qu'elle **a effectivement** présentées devant le Groupe spécial initial, mais qu'elle n'a pas maintenues et que le Groupe spécial a rejetées parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation.¹⁰³ (caractères gras dans l'original)

Nous pensons comme le Groupe spécial que le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* concernait une *nouvelle* allégation contestant une *nouvelle* composante de la mesure prise pour se conformer qui ne faisait pas partie de la mesure initiale. La situation dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* était donc différente de la situation dans le présent appel.

89. Notre constatation dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* n'étaye pas non plus la position de l'Inde dans le présent appel.¹⁰⁴ Dans ce différend concernant la mise en œuvre, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 s'est prononcé sur une *nouvelle* allégation au titre de l'article III du GATT de 1994 que les Communautés européennes n'avaient pas formulée dans la procédure initiale. Nous avons confirmé cette décision en appel. Dans ce différend, les Communautés européennes ont contesté une "limite concernant la teneur en éléments d'origine étrangère" (qui est semblable à une prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale) imposée par la "Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion de revenus

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.48.

¹⁰⁴ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 146.

extraterritoriaux (ETI)¹⁰⁵ sur les biens de commerce extérieur admis à bénéficier d'un traitement fiscal spécial. Cette disposition établissait une "limite concernant la teneur en éléments d'origine étrangère" *différente* de celle qui était prévue par le "régime de sociétés de ventes à l'étranger (FSC)"¹⁰⁶, que les États-Unis avaient *modifié* pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. En d'autres termes, le différend *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* concernait une *nouvelle* allégation contestant une composante *modifiée* de la mesure prise pour se conformer, tandis que le présent différend, en revanche, concerne la *même* allégation à l'encontre d'une composante *non modifiée* de la mesure de mise en œuvre qui faisait partie de la mesure initiale et qui n'a pas été jugée incompatible avec les allégations dans le cadre de l'OMC.¹⁰⁷ Par conséquent, la situation dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* était différente de la situation dans le présent appel.

90. Ayant distingué les situations dans ces deux précédents différends concernant la mise en œuvre de la situation dans le présent appel, nous allons maintenant examiner la question de l'effet d'une décision adoptée par l'ORD dans un différend initial pour les parties à une procédure au titre de l'article 21:5. Les Communautés européennes font valoir qu'une décision adoptée par l'ORD constitue une résolution définitive du différend entre les parties en ce qu'elle concerne l'allégation particulière et l'aspect spécifique de la mesure.¹⁰⁸ Comme nous l'avons noté, le différend *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* concernait une allégation à l'encontre d'un aspect de la mesure de mise en œuvre qui était la *même* que dans la mesure *initiale*, et que nous avons jugé ne pas être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC dans le différend initial. Dans ce différend au titre de l'article 21:5, nous avons établi ce qui suit:

Nous tenons à rappeler que les procédures de groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord font partie, comme l'indique le titre de l'article 21, du processus de "*Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*" de l'ORD. Cela inclut les rapports de l'Organe d'appel. À l'évidence, le droit des Membres de l'OMC d'avoir recours au Mémorandum d'accord, y compris au titre de l'article 21:5, doit être respecté. Cependant, il faut aussi garder présent à l'esprit que l'article 17:14 du Mémorandum d'accord dispose non seulement que les rapports de l'Organe d'appel

¹⁰⁵ Loi générale des États-Unis n° 106-519, 114 Stat. 2423 (2002).

¹⁰⁶ Articles 921 à 927 du Code des impôts et mesures connexes établissant un traitement fiscal spécial pour les sociétés de ventes à l'étranger.

¹⁰⁷ Nous souscrivons également aux déclarations du Groupe spécial, figurant aux paragraphes 6.46 et 6.49 de son rapport, selon lesquelles les allégations formulées dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, ainsi que celles qui ont été formulées dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, concernaient des aspects des "mesures prises pour se conformer" dans ces différends qui étaient *différents* des mesures qui faisaient l'objet des différends initiaux respectifs.

¹⁰⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 150 et 151.

"ser[ont]" adoptés par l'ORD, par consensus, mais aussi que ces rapports "ser[ont] accepté[s] sans condition par les parties au différend. ..." Ainsi, les rapports de l'Organe d'appel qui sont adoptés par l'ORD sont, comme le dispose l'article 17:14, "... accepté[s] sans condition par les parties au différend" et, par conséquent, doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend. À cet égard, nous rappelons également que l'article 3:3 du Mémoire d'accord indique que le "règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".¹⁰⁹ (non souligné dans l'original)

91. Ainsi, nous avons conclu alors qu'un rapport adopté de l'Organe d'appel devait être traité comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties à ce différend. Nous avons fondé cette conclusion sur l'article 17:14 du Mémoire d'accord, qui traite de l'effet des rapports adoptés de l'Organe d'appel (par opposition aux rapports de *groupes spéciaux*). La partie pertinente de l'article 17:14 dispose ce qui suit:

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivants sa distribution aux Membres. (note de bas de page omise)

92. La question soulevée dans le présent appel est semblable à la question que nous avons résolue dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*. Dans le présent appel, cependant, il n'a *pas été fait appel* dans le différend initial de la constatation du Groupe spécial initial concernant l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 au sujet des "autres facteurs". Aussi la constatation du Groupe spécial initial concernant cette allégation a-t-elle été adoptée par l'ORD dans le cadre d'un rapport de *groupe spécial*, et, par conséquent, l'article 17:14, qui traite de l'adoption des rapports de l'*Organe d'appel*, ne règle pas la question dont nous sommes saisis.

93. Quoi qu'il en soit, à notre avis, une constatation dont il n'a *pas été fait appel* figurant dans un rapport de groupe spécial qui est *adopté* par l'ORD doit être traitée comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation *particulière* et de la composante *spécifique* d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation. Cette conclusion est étayée par les articles 16:4 et 19:1, les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 et l'article 22:1 du Mémoire d'accord. Dans les cas où un groupe spécial conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, ce groupe spécial *recommandera*, conformément à l'article 19:1, que le Membre concerné rende

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

cette mesure conforme audit accord. Le rapport d'un groupe spécial, y compris les *recommandations* y figurant, seront *adoptées* par l'ORD dans le délai spécifié à l'article 16:4 – à moins qu'il n'en soit fait appel. Les Membres doivent se *conformer* aux recommandations et décisions *adoptées* par l'ORD dans les moindres délais, ou dans un délai raisonnable, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21 du Mémoire d'accord. Un Membre qui ne se conforme pas aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans ces délais doit assumer les conséquences décrites à l'article 22:1, qui concernent la compensation et la suspension de concessions. Ainsi, une lecture des articles 16:4 et 19:1, des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 et de l'article 22:1, pris ensemble, montre très clairement qu'une constatation d'un groupe spécial dont il n'est pas fait appel, et qui est incluse dans le rapport d'un groupe spécial *adopté* par l'ORD, doit être acceptée par les parties comme étant la résolution *définitive* du différend entre elles, de la même façon et avec le même caractère définitif qu'une constatation incluse dans un rapport de l'Organe d'appel adopté par l'ORD – pour ce qui est de l'allégation particulière et de la composante spécifique de la mesure qui fait l'objet de l'allégation. De fait, les Communautés européennes et l'Inde sont convenues à l'audience que les rapports des Groupes spéciaux et les rapports de l'Organe d'appel auraient le même effet, à cet égard, une fois qu'ils auraient été adoptés par l'ORD.¹¹⁰

94. Sur ce point, nous rappelons que nous avons résolu la question de l'effet des constatations adoptées par l'ORD dans le cadre du rapport d'un *groupe spécial* dans le même esprit dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*. Dans ce différend concernant la mise en œuvre, nous nous sommes fondés sur l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui souligne qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial, et sur l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui met l'accent sur la nécessité de régler rapidement les différends. Dans cette affaire, nous avons traité certaines constatations du Groupe spécial initial dont il n'avait *pas* été fait appel dans la procédure initiale, et qui avaient été adoptées par l'ORD, comme étant la résolution définitive du différend entre les parties pour ce qui était de l'allégation particulière et de la composante spécifique de la mesure qui faisait l'objet de l'allégation. Nous avons observé qu'"il sembl[ait] que le Mexique vou[lait] que nous revenions sur le rapport du Groupe spécial initial"¹¹¹, et ajouté ce qui suit:

... le rapport du groupe spécial initial, concernant la mesure *initiale* (détermination initiale du SECOFI), a été adopté et ... le présent recours au titre de l'article 21:5 porte sur une mesure *ultérieure* (nouvelle détermination du SECOFI). Nous notons également que le Mexique n'a pas fait appel du rapport du Groupe spécial initial et que l'article 3:2 et 3:3 du Mémoire d'accord témoigne de

¹¹⁰ Réponse de l'Inde et des Communautés européennes aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 78.

l'importance de la sécurité, de la prévisibilité et du règlement rapide des différends pour le système commercial multilatéral. Nous ne voyons aucune raison d'examiner la façon dont le Groupe spécial initial a traité le prétendu accord de limitation.¹¹² (italique dans l'original)

95. Par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial dans le présent différend que:

... le même principe [que ce qui est énoncé à l'article 17:14] s'applique aux éléments du rapport du Groupe spécial qui ne font pas l'objet d'un appel et qui ne sont donc pas examinés par l'Organe d'appel. Par conséquent, les parties du rapport initial du Groupe spécial dont il n'est pas fait appel ainsi que le rapport de l'Organe d'appel réglant les questions soulevées en appel doivent, selon nous, être considérés comme la résolution définitive du différend et doivent être traités comme telle par les parties, et par nous-mêmes, dans la présente procédure.¹¹³ (note de bas de page omise)

96. Nous allons maintenant examiner si le fait que le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de celle-ci a une quelconque pertinence pour notre décision sur l'effet de l'adoption par l'ORD d'une constatation figurant dans le rapport d'un groupe spécial dont il n'a pas été fait appel. Nous rappelons que, lorsque nous avons établi dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* qu'une constatation adoptée par l'ORD devait être traitée comme étant la résolution définitive d'un différend, nous nous sommes fondés sur le fait que, dans notre rapport initial sur l'affaire *États-Unis – Crevettes*, nous avons constaté que l'aspect *inchangé* de la mesure, en tant que tel, était *compatible* avec l'article XX du GATT de 1994. En l'espèce, cependant, le Groupe spécial initial a établi que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs".¹¹⁴ À notre avis,

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 79.

¹¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.51. L'opinion du Groupe spécial était corroborée par la constatation que nous avons formulée dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*: "les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. ... Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, *sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause*". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 73 relative au paragraphe 6.51, citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 108) (pas d'italique dans l'original)

¹¹⁴ Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont eu l'occasion, dans le différend initial, d'examiner des arguments relatifs à l'allégation de l'Inde concernant la compatibilité avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping du droit antidumping institué par les CE pour ce qui est de l'examen des "autres facteurs" de dommage, parce que l'Inde n'a présenté aucun argument à l'appui de cette allégation. Le Groupe spécial a cependant statué sur l'allégation de l'Inde, constatant qu'elle n'avait présenté aucun élément *prima facie* à l'appui de cette allégation, et cet élément du rapport du Groupe spécial a été adopté sans modification.

l'effet, pour les parties, de constatations adoptées par l'ORD dans le cadre du rapport d'un groupe spécial est le même, que le groupe spécial ait constaté ou non que le plaignant n'a pas établi *prima facie* que la mesure est incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, le groupe spécial ait constaté ou non que la mesure est pleinement compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, ou que le groupe spécial ait constaté ou non que la mesure n'est pas compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Un plaignant qui, dans une procédure initiale, n'établit pas *prima facie* le bien-fondé d'une allégation ne devrait pas avoir une "deuxième chance" dans une procédure au titre de l'article 21:5, et être ainsi traité d'une manière plus favorable qu'un plaignant qui a bien établi *prima facie* le bien-fondé d'une allégation mais qui, en définitive, n'a pas eu gain de cause devant le groupe spécial initial, le résultat étant que le groupe spécial n'a pas jugé la mesure contestée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, une partie défenderesse ne devrait pas faire l'objet d'une deuxième contestation de la mesure jugée ne pas être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, simplement parce que le plaignant n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et non parce qu'il n'a en définitive pas convaincu le groupe spécial initial. Une fois qu'elles ont été adoptées par l'ORD, les deux constatations constituent une résolution définitive de la question entre les parties pour ce qui est de l'allégation particulière et des aspects spécifiques de la mesure qui font l'objet de l'allégation.¹¹⁵ De plus, en l'espèce, l'Inde a

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.52) (caractères gras dans l'original)

¹¹⁵ Nous notons que, à l'audience, les participants sont convenus qu'une constatation adoptée par l'ORD, exprimée en termes de compatibilité avec les règles de l'OMC ou de non-établissement *prima facie* du bien-fondé d'une allégation, a le même effet pour ce qui est d'offrir une résolution définitive d'un différend, à cet égard, entre les parties.

Nous rappelons aussi que le Groupe spécial a noté, au paragraphe 6.44 de son rapport, que le rejet par le Groupe spécial initial de l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" n'était *pas* dicté par le principe d'"économie jurisprudentielle". La question soulevée dans le présent appel est différente de la situation où un groupe spécial, de *sa* propre initiative, applique le principe d'"économie jurisprudentielle" en ne se prononçant pas sur le fond d'une allégation. À cet égard, nous rappelons ce que nous avons dit dans l'affaire *Australie – Saumons*:

Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres."

(Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223) (notes de bas de page omises)

Nous estimons que dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'a réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation dans une procédure ultérieure.

décidé de ne pas faire appel de la constatation du groupe spécial en cause dans la procédure initiale, mais elle aurait pu le faire, dans la mesure où la question n'avait pas un caractère exclusivement factuel. Ainsi, l'Inde elle-même semble avoir accepté la constatation comme étant définitive.

97. Par conséquent, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle:

En examinant le statut des rapports de groupes spéciaux adoptés, l'Organe d'appel a indiqué qu'ils ont force obligatoire pour les parties "pour ce qui est du différend entre les parties". Selon nous, la décision du Groupe spécial dans le différend initial a tranché l'allégation de l'Inde à cet égard. Nous estimons donc que l'Inde ne peut pas formuler de nouveau, dans la présente procédure, une allégation contestant l'examen par les CE des "autres facteurs" de dommage ni présenter des arguments à l'appui de cette allégation.¹¹⁶
(notes de bas de page omises)

98. La décision du Groupe spécial établissant que l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" ne lui était pas soumise à bon droit est également conforme à l'objet et au but du Mémoire d'accord. L'article 3:3 dispose que le règlement *rapide* des différends est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC". L'article 21:5 favorise la réalisation du but consistant à régler rapidement les différends en prévoyant une procédure accélérée pour établir si un Membre s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.¹¹⁷ À cette fin, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 doit achever ses travaux dans un délai de 90 jours, tandis qu'un groupe spécial chargé d'un différend initial doit achever ses travaux dans les neuf mois suivant son établissement, ou dans les six mois suivant sa composition. Il serait incompatible avec la fonction et l'objet du système de règlement des différends qu'une allégation puisse être réitérée dans une procédure au titre de l'article 21:5 après que le groupe spécial initial ou l'Organe d'appel a formulé une constatation établissant que l'aspect contesté de la mesure initiale n'est *pas* incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, et que le rapport a été adopté par l'ORD. À un certain moment, les différends doivent être considérés comme définitivement *réglés* par le système de règlement des différends de l'OMC.

99. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la constatation du Groupe spécial initial relative à l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" constitue une "résolution définitive" du différend à cet égard¹¹⁸ entre les parties, parce qu'il n'en a pas été fait appel et qu'elle fait partie du rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD. Par conséquent,

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.52.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.45.

nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.53 de son rapport, selon laquelle l'allégation présentée par l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où elle concerne l'examen des "autres facteurs" par les Communautés européennes, n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial.

100. En conséquence, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur, dans la constatation qu'il a formulée à titre subsidiaire au paragraphe 6.246 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes s'étaient assurées que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, et n'avaient donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons que, à l'audience, l'Inde a confirmé que son appel concernant la constatation formulée à titre subsidiaire par le Groupe spécial était subordonné au fait que nous infirmions la constatation du Groupe spécial établissant que l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial, et que, par conséquent, nous n'avons pas à traiter cette question si nous devons statuer comme, en fait, nous avons statué.¹¹⁹

V. Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*

A. Introduction

101. L'Inde fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.¹²⁰ Elle soutient que les Communautés européennes ont effectivement agi d'une manière incompatible avec ces dispositions, car les autorités communautaires chargées de l'enquête ont constaté, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, que *toutes* les importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs indiens pour lesquels *aucune* marge de dumping *individuelle* n'avait été calculée faisaient l'objet d'un *dumping*. L'Inde fait valoir que cette "détermination des CE n'était ni fondée sur des éléments de preuve positifs ni objective et que, par conséquent, elle n'était pas compatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*".¹²¹ Selon elle, les Communautés européennes devaient déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs qui *n'avaient pas fait*

¹¹⁸ Nous entendons par là cette allégation particulière et la composante spécifique de la mesure qui faisait l'objet de cette allégation.

¹¹⁹ Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹²⁰ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 84; rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.144.

¹²¹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 18.

individuellement l'objet d'un examen en fonction de la *proportion* des importations dont il avait été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et qui provenaient des producteurs qui *avaient fait* individuellement l'objet d'un examen.¹²² En d'autres termes, l'Inde soutient que lorsqu'il est constaté qu'une certaine proportion du volume des importations imputables aux producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen fait l'objet d'un dumping, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles utilisent la *même proportion* pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen.

102. Nous commençons par rappeler les constatations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, dans la mesure où elles sont pertinentes pour trancher cette question. Devant le *Groupe spécial initial*, l'Inde a allégué qu'en incluant dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping des *transactions* à l'importation pour lesquelles il n'existait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping, lorsqu'elles ont déterminé l'existence d'un dommage, les Communautés européennes ont agi en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Les Communautés européennes ont soutenu que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'article 3, comprenait *toutes* les importations originaires du *pays* visé par l'enquête dont il avait été constaté qu'il pratiquait le dumping. Le Groupe spécial initial a exprimé son désaccord avec l'Inde et conclu que la détermination de l'existence d'un dumping se fait par référence à des importations en provenance d'un *producteur* ou d'un *exportateur* donné, et non par référence à des *transactions* individuelles.¹²³ De l'avis du Groupe spécial initial, s'il est constaté qu'un producteur ou un exportateur qui a fait individuellement l'objet d'un examen pratique le dumping, *toutes* les transactions à l'importation imputables à ce producteur ou à cet exportateur peuvent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping. Le Groupe spécial initial n'a constaté aucune violation de l'article 3 pour ce qui est de la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.¹²⁴ Cette dernière constatation du Groupe spécial initial n'a *pas* fait l'objet d'un appel.

103. Dans la *nouvelle détermination* qui a donné lieu au présent appel, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont recalculé les marges de dumping pour les cinq producteurs et exportateurs indiens qui avaient fait *individuellement* l'objet d'un examen lors de la détermination initiale qui a conduit à la mesure initiale. Elles l'ont fait sans appliquer la méthode de la "réduction à zéro", dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.4.2 dans la procédure

¹²² Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 31.

¹²³ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.136.

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 6.142.

initiale.¹²⁵ À l'issue de ce nouveau calcul, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que trois des cinq producteurs indiens ayant fait individuellement l'objet d'un examen pratiquaient le dumping et que deux ne le pratiquaient *pas*. Les parties ne contestent pas que les deux producteurs indiens dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient *pas* le dumping justifiaient de 53 pour cent de toutes les importations imputables aux cinq producteurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen. Sur la base de ce nouveau calcul, les Communautés européennes ont conclu que *toutes* les importations imputables à *tous les autres* producteurs ou exportateurs indiens – n'ayant *pas* fait individuellement l'objet d'un examen – *faisaient l'objet d'un dumping*. Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités chargées de l'enquête *ont exclu* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations en provenance des deux producteurs qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen et dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient *pas* le dumping¹²⁶, mais ont inclus toutes les importations en provenance des producteurs indiens qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen et pour lesquels, par conséquent, aucun élément de preuve direct n'était fourni par l'enquête.

104. Devant le *Groupe spécial au titre de l'article 21:5*, l'Inde a allégué que les Communautés européennes avaient agi en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 en constatant, dans cette nouvelle détermination, que *toutes* les importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs indiens qui n'avaient *pas* fait individuellement l'objet d'un examen *faisaient l'objet d'un dumping*. En réponse, les Communautés européennes ont soutenu que rien dans *l'Accord antidumping* n'interdisait aux Membres d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping le volume de toutes les importations en provenance des producteurs qui avaient fait individuellement l'objet d'un examen et dont il avait été constaté qu'ils pratiquaient le dumping, ainsi que *toutes* les importations en provenance des producteurs qui n'avaient *pas* fait individuellement l'objet d'un examen.

105. Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes "n'[avaient] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen, en l'espèce, des "importations faisant l'objet d'un dumping"¹²⁷. La constatation du Groupe spécial se fondait

¹²⁵ Le Groupe spécial initial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en établissant les marges de dumping suivant une méthode qui consistait à réduire à zéro les différences de prix négatives calculées pour certains modèles de linge de lit. (*ibid.*, paragraphe 6.119) Nous avons confirmé cette constatation en appel. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66)

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.117. Les Communautés européennes ont fait d'autres calculs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde; l'un des calculs incluait les importations imputables aux producteurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient *pas* le dumping, tandis que l'autre ne les incluait pas. Dans les deux cas, les Communautés européennes ont constaté que la branche de production nationale subissait un dommage. (Règlement (CE) n° 1644/2001, point (22))

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.144.

essentiellement sur l'argument selon lequel les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 "ne cont[enaient] absolument aucune indication concernant la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping".¹²⁸ De l'avis du Groupe spécial, le fait que "l'article 9.4 permet de **recouvrer** des droits antidumping sur les importations en provenance des producteurs pour lesquels il n'a pas été établi de détermination individuelle du dumping ... implique nécessairement que [les importations imputées à] ces producteurs ... sont considérées à bon droit comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.1 et 3.2".¹²⁹ Le Groupe spécial a conclu que "l'Accord antidumping n'exige **pas** que l'autorité chargée de l'enquête détermine le volume des importations provenant des producteurs non inclus dans l'échantillon qui sont considérées à bon droit comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage sur la base de la proportion des importations provenant des producteurs de l'échantillon dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping".¹³⁰

106. En appel, l'Inde demande que nous *infirmions* cette constatation. À son avis, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ne permettent pas d'établir une détermination de l'existence d'un dommage sur la base des importations en provenance de producteurs pour lesquels il n'existe "aucun élément de preuve" de l'existence d'un dumping.¹³¹ L'Inde fait observer que les éléments de preuve provenant de l'échantillon des producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* indiquent que 47 pour cent seulement des importations imputées à ces producteurs faisaient l'objet d'un dumping. Par conséquent, d'après elle, la détermination des Communautés européennes établissant, sur la base de ces seuls éléments de preuve, que 86 pour cent des importations *totales* en provenance d'Inde faisaient l'objet d'un dumping et que, par conséquent, cela correspondait au pourcentage du "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ne résultait pas d'un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs", comme l'exigeait le premier paragraphe de l'article 3.¹³² De l'avis de l'Inde, les importations en provenance des producteurs pour lesquels une détermination *individuelle* de l'existence d'un dumping n'a *pas* été établie doivent être présumées ne *pas* avoir fait l'objet d'un dumping dans la *même proportion* que les importations dont il

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.127.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 6.137. (caractères gras dans l'original)

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.144. (caractères gras dans l'original)

¹³¹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 44.

¹³² Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 47. Le chiffre de 86 pour cent a été obtenu en déduisant du montant total des importations le volume des importations imputables aux deux entreprises indiennes qui ont fait individuellement l'objet d'un examen et dont il a été constaté, à l'issue de la nouvelle détermination, qu'elles ne pratiquaient *pas* le dumping.

a été déterminé qu'elles ne faisaient *pas* l'objet d'un dumping et qui provenaient des producteurs pour lesquels une détermination individuelle de l'existence d'un dumping *avait été* établie.¹³³

107. Les Communautés européennes demandent que nous *confirmions* la constatation du Groupe spécial. Elles font valoir qu'elles étaient en droit, aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, de traiter comme faisant l'objet d'un dumping *toutes* les importations imputables aux producteurs pour lesquels elles n'ont *pas* établi une détermination positive de *l'absence* d'un dumping. D'après les Communautés européennes, cela comprend toutes les importations imputables aux producteurs qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen et dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping, ainsi que *toutes* les importations imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen.¹³⁴ D'après les Communautés européennes, *toutes* les importations imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen peuvent être traitées comme *faisant l'objet d'un dumping*, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, car l'article 9.4 autorise l'imposition du taux de droit "résiduel global" sur les importations imputables aux producteurs *n'ayant pas fait l'objet d'un examen*.¹³⁵

B. Analyse

108. Nous rappelons pour commencer que l'*Accord antidumping* permet aux Membres importateurs de contrebalancer le dumping en appliquant des mesures antidumping aux importations en provenance des entreprises de Membres exportateurs lorsqu'une enquête démontre que toutes les prescriptions dudit accord sont respectées. Il est aussi utile de rappeler le critère d'examen spécifique prévu dans l'*Accord antidumping* que le Groupe spécial était tenu de respecter en l'occurrence. Ce critère d'examen est énoncé à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*.¹³⁶ Quant aux faits, en vertu de

¹³³ L'Inde souligne que les résultats concernant les producteurs qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen sont *représentatifs* de *tous* les producteurs indiens exportant du linge de lit vers les Communautés européennes, parce que les producteurs ayant fait l'objet d'un examen constituaient un "échantillon valable d'un point de vue statistique", au sens de la deuxième phrase de l'article 6.10. Nous reviendrons sur l'article 6.10 plus loin dans le présent rapport, *infra*, paragraphes 134 et suivants.

¹³⁴ Les Communautés européennes font valoir que les exportateurs indiens qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen ne sont *pas* nécessairement représentatifs des exportateurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen. En d'autres termes, les cinq exportateurs indiens ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne constituaient pas un échantillon valable d'un point de vue statistique, comme l'a allégué l'Inde. Selon elles, les cinq exportateurs justifiaient plutôt du plus grand pourcentage du *volume des exportations* sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter, au sens de la deuxième phrase de l'article 6.10.

¹³⁵ L'expression taux de droit "résiduel global" désigne le droit appliqué aux importations en provenance des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle n'a pas été établie. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 115)

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114. L'article 11 du Mémorandum d'accord définit de manière générale le mandat d'un groupe spécial chargé d'examiner la compatibilité avec les accords visés des mesures prises par les Membres. Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons constaté qu'il n'y avait aucun "conflit" entre l'article 11 du

l'article 17.6 i), un groupe spécial "déterminera" si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était "correct" et si leur évaluation de ces faits était "impartiale et objective". Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, l'évaluation "ne sera pas" infirmée par le groupe spécial, même s'il est arrivé à une conclusion différente. En ce qui concerne le droit, aux termes de la première phrase de l'article 17.6 ii), un groupe spécial "interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Aux termes de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii), dans les cas où un groupe spécial constatera à partir de cette interprétation qu'une disposition pertinente de l'*Accord antidumping* "se prête à plus d'une interprétation admissible", il "constatera que la mesure prise par les autorités [chargées de l'enquête] est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles". Nous examinons les questions soulevées dans le présent appel en gardant ce critère d'examen à l'esprit.

109. Nous commençons notre analyse par un examen de l'article 3 de l'*Accord antidumping*, qui est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage". Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont ainsi libellés:

3.1 La détermination de *l'existence d'un dommage* aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des *éléments de preuve positifs* et comportera un *examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping* et de l'effet des *importations faisant l'objet d'un dumping* sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b) de l'incidence de ces importations* sur les producteurs nationaux de ces produits. (pas d'italique dans l'original)

3.2 *Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping*, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des *importations faisant l'objet d'un dumping*, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des *importations faisant l'objet d'un dumping* sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les *importations faisant l'objet d'un dumping*, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si *ces importations* ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. (pas d'italique dans l'original)

Ces obligations sont absolues. Elles n'autorisent aucune exception et ne sont assorties d'aucune réserve. Toute autorité chargée d'une enquête est tenue de les respecter dans chaque détermination de l'existence d'un dommage.

110. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, nous avons souligné la pertinence de l'article 3.1 en tant que "disposition globale" qui éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants de l'article 3:

L'article 3 dans son ensemble traite des obligations des Membres en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard. L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants. Ces obligations concernent la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet sur les prix (article 3.2) ... L'article 3 est donc axé sur les obligations *de fond* dont un Membre doit s'acquitter lorsqu'il établit une détermination de l'existence d'un dommage.¹³⁷ (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

111. Il ressort clairement du texte de l'article 3.1 que les autorités chargées de l'enquête doivent veiller à ce que la "détermination de l'existence d'un dommage" se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" du volume et de l'effet des importations *faisant l'objet d'un dumping* – en excluant le volume et l'effet des importations *ne faisant pas l'objet d'un dumping*. Il ressort clairement du texte de l'article 3.2 que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner s'il y a eu une augmentation notable des importations *faisant l'objet d'un dumping*, et qu'elles doivent examiner l'effet des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur les prix qui résulterait d'une sous-cotation du prix, d'une dépression du prix ou d'une compression du prix.

112. L'article 3.5 poursuit dans la même veine que les paragraphes initiaux de l'article 3 en exigeant qu'il soit démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale "par les *effets du dumping*", ce qui, bien entendu, dépend de la question de savoir s'il existe des importations en provenance de producteurs ou d'exportateurs *faisant l'objet d'un dumping*. En outre, l'article 3.5 cite "le volume et les prix des importations *non* vendues à des prix de dumping" parmi les exemples de "facteurs connus *autres que les importations faisant l'objet d'un dumping*" qui causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.5 exige que ce dommage ne soit *pas* imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, il faut *séparer et distinguer* le dommage causé par "le volume et les prix des importations *non* vendues à des prix de dumping" du dommage

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

causé par "les importations faisant l'objet d'un dumping". Aucune de ces dispositions de l'*Accord antidumping* ne peut être interprétée comme laissant entendre que les Membres peuvent inclure dans le volume des importations *faisant l'objet d'un dumping* les importations en provenance des producteurs qui ne sont *pas* coupables de dumping.

113. Même si les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 n'énoncent pas une méthode *spécifique* que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de suivre lorsqu'elles calculent le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", cela ne signifie pas que ces mêmes paragraphes confèrent aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir et de retenir n'importe quelle méthode qu'elles jugent adaptée pour déterminer le volume et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, les autorités chargées de l'enquête doivent établir une détermination de l'existence d'un dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs", et veiller à ce que la détermination de l'existence d'un dommage résulte d'un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et, enfin, de la situation de la branche de production nationale. Ainsi, quelle que soit la méthode retenue par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, si elle ne permet pas de faire en sorte que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif" des importations *faisant l'objet d'un dumping* – et non des importations dont il a été constaté qu'elles ne font *pas* l'objet d'un dumping – cette méthode n'est pas compatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

114. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons défini comme suit les "éléments de preuve positifs":

L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la *qualité* des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère *affirmatif, objectif et vérifiable*, et qu'ils doivent être *crédibles*.¹³⁸
(pas d'italique dans l'original)

Dans le cadre du même appel, nous avons aussi défini l'expression "examen objectif":

L'expression "examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire.¹³⁹ (note de bas de page omise)

Dans le cadre de cet appel, nous avons résumé de la manière suivante la prescription selon laquelle il faut procéder à un "examen objectif":

En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière *impartiale, sans favoriser* au cours de l'enquête *les intérêts d'aucune partie intéressée* ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête.¹⁴⁰ (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

Nous observons qu'en réponse aux questions que nous leur avons posées à l'audience, les deux participants au présent appel ont confirmé qu'ils souscrivaient à ces interprétations des expressions "éléments de preuve positifs" et "examen objectif", telles qu'elles sont exposées dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.¹⁴¹

115. En outre, à l'audience, aucun des participants n'a contesté les constatations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 concernant le traitement, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, des importations imputées aux producteurs ou aux exportateurs qui *ont fait individuellement l'objet d'un examen* dans le cadre d'une enquête. En conséquence, s'il est constaté qu'un producteur ou qu'un exportateur pratique le dumping, toutes les importations en provenance de ce producteur ou exportateur peuvent être *incluses* dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping mais, s'il est constaté qu'un producteur ou qu'un exportateur

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 193.

¹⁴¹ Ces prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les prescriptions de l'article 17.6 i), selon lesquelles les autorités chargées de l'enquête doivent établir les faits *correctement* et les évaluer d'une manière *impartiale et objective*, s'étayent et se renforcent mutuellement. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons expliqué au sujet de l'article 17.6 i) que:

... les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*. (italique dans l'original)

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56).

ne pratique *pas* le dumping, toutes les importations en provenance de ce producteur ou de cet exportateur doivent être *exclus* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁴²

116. La question soulevée dans le présent appel ne concerne pas toutefois les importations en provenance des producteurs ou des exportateurs qui *ont fait individuellement l'objet d'un examen* dans le cadre d'une enquête. Elle concerne plutôt le traitement qu'il convient de réserver aux importations en provenance des producteurs ou des exportateurs qui *n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen* au cours de cette enquête. L'appel dont nous sommes saisis porte sur une enquête dans laquelle des marges de dumping *individuelles* n'ont *pas* été déterminées pour *chaque* producteur indien exportant vers les Communautés européennes. Il n'est évidemment pas nécessaire en vertu de l'*Accord antidumping* que les autorités chargées de l'enquête examinent *chaque* producteur et *chaque* exportateur. La deuxième phrase de l'article 6.10 autorise les autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles déterminent les marges de dumping, à *limiter leur examen* dans les cas où le nombre de producteurs ou d'exportateurs du produit visé par l'enquête est si important que la détermination d'une marge de dumping *individuelle* pour *chacun* d'entre eux serait *irréalisable*. Cet examen limité peut être effectué selon l'une des deux manières indiquées à l'article 6.10: les autorités peuvent limiter leur examen "soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des *échantillons* qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

117. On a donc le droit de procéder à un examen limité dans les circonstances indiquées à la deuxième phrase de l'article 6.10. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 doivent par conséquent être interprétés d'une manière qui permette aux autorités chargées de l'enquête de satisfaire aux prescriptions concernant les "éléments de preuve positifs" et l'"examen objectif", sans avoir à enquêter sur chaque producteur ou chaque exportateur individuellement. Toutefois, cela ne dispense aucunement les autorités chargées de l'enquête des obligations absolues énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".

118. Nous avons fait observer que ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 3 – ni aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* – n'établissent une méthode *spécifique* devant être suivie par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles calculent le volume des importations faisant l'objet d'un dumping afin de déterminer l'existence d'un dommage. Il reste que quelle que soit la méthode

¹⁴² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 6.138 à 6.140; rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.121 et 6.131.

retenue par les autorités chargées de l'enquête pour calculer le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", ce calcul et, en dernière analyse, la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 doivent manifestement se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif". Ces prescriptions ne sont pas ambiguës et ne "se prête[nt] [pas] à plus d'une interprétation admissible", au sens de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii). Par conséquent, comme dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, notre interprétation de ces dispositions s'appuie sur les règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme l'exige la première phrase de l'article 17.6 ii).¹⁴³ Dans le présent appel, cela ne laisse aucune possibilité d'avoir recours à la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) pour interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

119. L'Inde fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas déterminé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif". Bien que les producteurs indiens qui ont *fait* individuellement l'objet d'un examen et dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping justifiaient de 47 pour cent seulement des importations imputables à tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen, les Communautés européennes ont déterminé que *toutes* les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. L'Inde estime qu'un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" provenant des producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* aboutirait à la conclusion que la même proportion, à savoir 47 pour cent, des importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. Les Communautés européennes soutiennent que leur conclusion, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, selon laquelle *toutes* les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping, se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", comme l'exigent les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, car elle est justifiée au regard de l'article 9.4. L'article 9.4 définit le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux importations en provenance des producteurs pour lesquels une marge de dumping individuelle n'a *pas* été calculée séparément – communément appelé taux de droit "résiduel global".¹⁴⁴ Les Communautés européennes font valoir que dans la mesure où l'article 9.4 ne

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 130.

¹⁴⁴ L'article 9.4 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellé:

Lorsque les autorités *auront limité* leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un *droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen* ne dépassera pas:

limite *pas* le *volume* des importations en provenance des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen auxquels le taux de droit "résiduel global" peut être appliqué, la pratique des Communautés européennes doit être admissible car le *volume* des importations passibles de droits antidumping en vertu de l'article 9 doit être le *même* que le *volume* dont on considère qu'il fait l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.¹⁴⁵

120. S'agissant de la prescription relative aux "éléments de preuve positifs", les Communautés européennes maintiennent qu'elles ont fondé leur détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur des "éléments de preuve positifs", conformément à l'article 3, car les autorités chargées de l'enquête ont calculé le taux de droit "résiduel global" conformément à l'article 9.4, à partir de la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les trois producteurs qui ont fait l'objet d'un examen et dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping. S'agissant de la prescription relative à un "examen objectif", les Communautés européennes soulignent le fait que l'article 9.4 permet l'imposition du taux de droit "résiduel global" à *toutes* les importations en provenance de tous les producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen, et font valoir qu'à ce titre, les Communautés européennes sont en droit d'inclure *toutes* les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dans le volume des importations *faisant l'objet d'un dumping*, lorsqu'elles établissent une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.¹⁴⁶ De l'avis des Communautés européennes, cette approche doit nécessairement constituer un "examen objectif" aux fins de l'article 3 parce que, si elle n'était ni "objective ni impartiale"¹⁴⁷, les rédacteurs de l'*Accord antidumping* ne l'auraient pas adoptée à l'article 9.4. Par conséquent, les

-
- i) *la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis* ou,
 - ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴⁵ Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

¹⁴⁶ Conformément à l'article 9.4, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte dans le calcul de cette moyenne pondérée des marges de dumping négatives ou nulles établies pour les deux producteurs ayant fait l'objet d'un examen qui n'ont *pas* été jugés coupables de dumping.

¹⁴⁷ Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

Communautés européennes concluent que l'approche adoptée dans cette enquête satisfait aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et, en dernière analyse, la détermination de l'existence d'un dommage doivent se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".

121. L'Inde rejette l'interprétation des Communautés européennes selon laquelle le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", visé à l'article 3, inclut le volume des importations passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4. Elle estime que la détermination de la "marge" de dumping est séparée et distincte de l'imposition et du recouvrement de "droits" antidumping.¹⁴⁸ De l'avis de l'Inde, l'article 9.4 n'entre en jeu qu'*après* que les autorités chargées de l'enquête ont déterminé que toutes les conditions requises pour imposer des droits antidumping (à savoir, l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité) sont remplies. D'après elle, on ne peut interpréter l'article 9.4 comme permettant de déroger aux prescriptions explicites des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, à savoir que la détermination de l'existence d'un dommage doit être établie en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" du volume et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

122. Nous passons maintenant à l'examen de l'article 9, intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping". L'article 9.1 confère aux Membres le pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité d'imposer un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises *sont remplies*.¹⁴⁹ Lorsque ces conditions *"sont remplies"*¹⁵⁰, l'article 9.4 définit le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux exportations en provenance des producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, lorsque les autorités chargées de l'enquête *"auront limité"* leur examen conformément à l'une des deux options prévues à la deuxième phrase de l'article 6.10.¹⁵¹

123. Le Japon a soutenu dans sa communication en tant que participant tiers, et également dans la déclaration qu'il a faite à l'audience, que l'utilisation du passé composé dans la version anglaise des

¹⁴⁸ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 32. L'Inde fait aussi valoir que les Communautés européennes et le Groupe spécial confondent l'imposition de *droits* antidumping avec le calcul de *marges* de dumping. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.137 et 6.138.)

¹⁴⁹ Le passage pertinent de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellé:

La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises *sont remplies* et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. (pas d'italique dans l'original)

¹⁵⁰ L'article 9.1 confère aussi aux Membres le droit de décider d'imposer ou non un droit antidumping égal à la totalité de la marge de dumping ou un "droit moindre".

¹⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116.

paragraphe 1 et 4 de l'article 9 ("*have been fulfilled*" / "sont remplies" et "*have limited*" / "auront limité") était significative.¹⁵² Nous sommes également d'avis que l'emploi du passé composé par les rédacteurs est significatif; il indique que l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9 constituent une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui intervient nécessairement *après* que la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été établie conformément aux articles 2 et 3.¹⁵³ Les Membres n'ont le droit d'imposer et de recouvrer des droits antidumping qu'*après* l'achèvement d'une enquête dans laquelle il *a été établi* que les prescriptions relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité "*sont remplies*". En d'autres termes, le droit d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9 est une *conséquence* de la détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. La détermination par les autorités chargées de l'enquête d'un Membre de l'existence d'un dommage causé par un certain volume de dumping précède nécessairement le droit *corollaire* qu'elle confère, à savoir celui d'imposer et de recouvrer des droits antidumping.¹⁵⁴

124. Lorsque nous avons examiné la méthode de la "réduction à zéro" dans le différend initial, nous avons fait observer que les prescriptions de l'article 9 n'ont pas d'incidence sur l'article 2.4.2, parce que les règles concernant la *détermination* de la marge de dumping sont distinctes et séparées des règles concernant *l'imposition et le recouvrement* des droits antidumping.¹⁵⁵ De même, dans le présent différend relatif à la mise en œuvre, nous estimons que l'article 9.4, qui précise les mesures pouvant être prises seulement *après* que certaines conditions préalables ont été déterminées, n'est guère pertinent pour interpréter l'article 3, qui énonce ces conditions préalables. Nous ne voyons pas

¹⁵² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 4 et suivants.

¹⁵³ Conformément au paragraphe 3 de l'article 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, lorsqu'un traité a été authentifié dans deux ou plusieurs langues "[l]es termes du traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques". Les termes espagnols ("*se han cumplido*" et "*hayan limitado*"), employés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 9, ont la même acception temporelle que les termes anglais "*have been fulfilled*" et "*have limited*". Dans la version française, les termes ("sont remplies" et "auront limité") peuvent aussi avoir cette acception temporelle.

¹⁵⁴ La Corée rejette elle aussi l'interprétation des Communautés européennes selon laquelle toutes les importations provenant des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui sont passibles du taux de droit "résiduel global" au titre de l'article 9.4 peuvent être traitées comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'article 3. (Déclaration de la Corée à l'audience)

¹⁵⁵ Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, nous avons fait observer que:

... l'article 2.4.2 ne traite pas de la perception des droits antidumping, mais plutôt de la détermination de "l'existence de marges de dumping". Les règles relatives à la perception "prospective" ou "rétrospective" des droits antidumping sont énoncées à l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes n'ont pas montré en quoi et dans quelle mesure ces règles concernant la perception "prospective" ou "rétrospective" des droits antidumping ont une incidence sur la question de l'établissement de "l'existence de marges de dumping" au titre de l'article 2.4.2.

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, note de bas de page 30 relative au paragraphe 62)

comment l'article 9.4, qui autorise l'imposition d'un certain *droit* antidumping maximal sur les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, est pertinent pour interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, qui traitent de la détermination de l'existence d'un dommage fondée sur le *volume* des "importations faisant l'objet d'un dumping". Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ne font nullement référence à l'article 9.4 ni à la méthode spécifique exposée à l'article 9.4 pour calculer le taux de droit "résiduel global", qui n'intéresse que l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. Les expressions "importations faisant l'objet d'un dumping" ou "volume" des importations faisant l'objet d'un dumping ne figurent pas non plus à l'article 9.4. À notre avis, le droit d'imposer en vertu de l'article 9.4 un certain montant maximal de *droits* antidumping sur les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen ne peut être interprété comme permettant de déroger aux prescriptions expresses et non équivoques des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles la détermination du *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping – y compris du volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen – doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif". Nous ne voyons donc pas sur quoi se basent les Communautés européennes pour dire que l'article 9.4 définit une méthode permettant de calculer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen afin de déterminer l'existence d'un dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

125. En outre, l'article 9.4, qui traite de l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen a, selon ses propres termes, une portée limitée en tant qu'*exception* à la règle énoncée à l'article 9.3. L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".¹⁵⁶ Lorsque des marges de dumping individuelles sont déterminées pour *chaque* producteur ou exportateur, le *volume* des importations imputables aux producteurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen et dont il a constaté qu'ils pratiquaient le dumping correspondra au *volume* des importations imputables aux producteurs pour lesquels des droits antidumping sont recouverts. Cependant, comme il est indiqué plus haut, dans les cas où la détermination de marges de dumping individuelles pour chaque producteur est *irréalisable*, la deuxième phrase de l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête – à titre d'exception à la règle énoncée à la première phrase de

¹⁵⁶ En conséquence, le montant du droit antidumping recouvré auprès du producteur ayant fait individuellement l'objet d'un examen *correspondra* à la marge de dumping ayant fait l'objet d'un calcul individuel. Conformément à l'article 9.1, les autorités chargées de l'enquête peuvent toutefois décider que l'application d'un droit *moindre* que la marge de dumping est suffisante.

l'article 6.10¹⁵⁷ – de *limiter* leur examen à certains producteurs, sans les inclure tous. Dans de tels cas, à titre d'*exception* à la règle énoncée à l'article 9.3, l'article 9.4 autorise l'imposition d'un certain montant maximal de droits antidumping sur les importations imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen¹⁵⁸, indépendamment de la question de savoir s'il aurait été constaté que ces producteurs pratiquaient le dumping s'ils avaient fait individuellement l'objet d'un examen. Il est probable, par conséquent, que ce taux de droit "résiduel global" sera imposé sur des importations imputables au moins à certains producteurs qui, en réalité, pourraient ne *pas* pratiquer le dumping. L'importance que les Communautés européennes accordent à l'article 9.4 pour interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 est donc déplacée.

126. En résumé, l'article 9.4 ne donne aucune indication lorsqu'il s'agit de déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", conformément à l'article 3. L'exception prévue à l'article 9.4, qui autorise l'imposition de *droits* antidumping sur les importations en provenance de producteurs pour lesquels *aucune* marge de dumping individuelle n'a été calculée, *ne peut être présumée* s'étendre à l'article 3 et, en particulier dans le présent différend, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Pour les mêmes raisons, nous ne voyons pas pourquoi le volume des importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping par des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, aux fins de la détermination de l'existence d'un *dommage* au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, doit *correspondre* au volume des importations en provenance de ces producteurs qui est visé par l'*imposition de droits antidumping* en vertu de l'article 9.4, comme le soutiennent les Communautés européennes et le Groupe spécial.¹⁵⁹

127. Ayant conclu que l'article 9.4 ne justifie pas que l'on considère *toutes* les importations en provenance des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen comme *faisant l'objet d'un dumping* aux fins de l'article 3, nous examinons maintenant la question de savoir si la détermination par les Communautés européennes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et, finalement, de l'existence d'un dommage, dans cette enquête, était compatible avec les paragraphes 1 et 2 de

¹⁵⁷ La première phrase de l'article 6.10 prescrit qu'"[e]n règle générale", des marges de dumping individuelles seront établies pour *chaque* producteur ou exportateur.

¹⁵⁸ Aux termes de l'article 9.4 i), ce taux de droit "résiduel global" pour les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen peut se fonder sur la *moyenne pondérée* des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* qui auront été établies pour les producteurs et exportateurs qui auront été choisis pour faire individuellement l'objet d'un examen, conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10. Il n'est pas tenu compte non plus des marges établies dans les circonstances indiquées à l'article 6.8 pour calculer cette moyenne pondérée. L'article 9.4 ii) prévoit une méthode de calcul différente dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale *prospective*.

¹⁵⁹ Déclaration des Communautés européennes à l'audience; rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.141.

l'article 3. Pour ce faire, nous devons nous demander si cette détermination était fondée sur des "éléments de preuve positifs" et si elle comportait un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix et sur les producteurs nationaux.

128. Comme nous l'avons déjà indiqué, les participants ne contestent pas le fait que les éléments de preuve émanant des cinq producteurs indiens *ayant fait l'objet d'un examen* qui exportent vers les Communautés européennes montrent qu'il a été constaté que les producteurs justifiant de 47 pour cent de toutes les importations imputables à tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping; ils ne contestent pas non plus que les éléments de preuve montrent aussi qu'il a été constaté que les producteurs justifiant de 53 pour cent de ces importations ne pratiquaient *pas* le dumping.¹⁶⁰ Les Communautés européennes ont confirmé à l'audience que les éléments de preuve émanant des cinq producteurs ayant fait l'objet d'un examen constituaient l'intégralité des éléments de preuve sur lesquels elles s'étaient fondées pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping (imputables aux producteurs ayant fait l'objet et n'ayant pas fait pas l'objet d'un examen)¹⁶¹; ainsi, les participants conviennent qu'il n'existe aucun autre élément de preuve au dossier de l'enquête qui pourrait servir d'"élément de preuve positif" pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, il est indéniable que les *seuls* éléments de preuve disponibles pour déterminer les volumes d'importations qui peuvent être imputés aux producteurs *n'ayant pas* fait l'objet d'un examen qui pratiquent le dumping sont ceux qui ont été obtenus auprès des cinq producteurs ayant fait l'objet d'un examen.

129. Nous observons que, dans d'autres enquêtes antidumping, il peut y avoir des types d'éléments de preuve différents et additionnels qui pourraient être considérés à bon droit comme des "éléments de preuve positifs" et sur lesquels on pourrait se fonder pour déterminer, sur la base d'un "examen objectif", le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁶² Ce n'est toutefois pas le cas dans l'affaire dont nous sommes saisis.

¹⁶⁰ Toutefois, les Communautés européennes estiment qu'elles sont de toute façon habilitées en vertu de l'article 9.4 à traiter toutes les importations passibles du taux de droit "résiduel global" comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.

¹⁶¹ Réponses des Communautés européennes aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

¹⁶² En réponse aux questions qui leur ont été posées à l'audience, les États-Unis ont évoqué par exemple des éléments de preuve tels que des témoignages et différents types d'éléments de preuve documentaires concernant certains aspects essentiels du marché, les conditions de concurrence, les caractéristiques de la production ainsi que les données statistiques sur le volume, les prix et les effets des importations. Dans les circonstances propres à une enquête, ces catégories d'éléments de preuve peuvent être considérées comme affirmatives, objectives et vérifiables, et faire ainsi partie des "éléments de preuve positifs" que les autorités chargées de l'enquête peuvent dûment prendre en compte lorsqu'elles déterminent, en se fondant sur un "examen objectif", si les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping.

130. Dans le présent différend, nous nous accordons à penser comme les participants que les éléments de preuve relatifs aux marges de dumping établies pour les producteurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen sont "positifs", suivant le sens que nous avons donné à ce terme dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, à savoir qu'ils sont "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles".¹⁶³ Nous nous accordons également à penser comme l'Inde que les éléments de preuve relatifs aux marges de *dumping* supérieures au niveau *de minimis* pour les producteurs ayant fait l'objet d'un examen sont pertinents en tant qu'"éléments de preuve positifs" dans cette enquête pour déterminer les volumes d'importations imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui pratiquent le *dumping*.¹⁶⁴ À notre avis, ces deux qualités des éléments de preuve sont probatoires de l'existence d'un dumping dans les circonstances propres à cette enquête. Par conséquent, nous concluons que les Communautés européennes ont respecté la première prescription des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 en fondant leur détermination sur ces "éléments de preuve positifs".

131. Ayant établi cela, nous devons ensuite nous demander si la détermination en cause du volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen se fondait sur un "examen objectif" de ces éléments de preuve positifs. L'Inde fait valoir qu'au vu des faits de la cause, un "examen objectif" n'aurait pas pu amener les Communautés européennes à conclure que toutes les importations imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping, et qu'il n'aurait pas pu non plus conduire à la conclusion dans la nouvelle détermination que 86 pour cent des importations totales en provenance de tous les producteurs ayant fait l'objet et n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping.¹⁶⁵ Les Communautés européennes soutiennent que les volumes d'importations passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4 peuvent être considérés comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les Communautés européennes sont d'avis que l'approche autorisée en vertu de l'article 9.4 permet de satisfaire à l'exigence de l'article 3.1 en matière d'"examen objectif".

¹⁶³ Réponses de l'Inde et des Communautés européennes aux questions qui leur ont été posées à l'audience; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

¹⁶⁴ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 31.

¹⁶⁵ Dans leur autre calcul, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont déduit du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations imputables aux deux producteurs indiens qui avaient fait individuellement l'objet d'un examen et qui n'avaient pas été jugés coupables de dumping. (Règlement (CE) n° 1644/2001, point (22)) D'après l'Inde, à l'issue de cette déduction, il a été constaté que 86 pour cent des importations totales en provenance d'Inde imputables aux producteurs et aux exportateurs ayant fait et n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. Les Communautés européennes n'ont pas contesté ce calcul de l'Inde; elles estiment cependant que le calcul est dénué de pertinence, parce que l'article 9.4 leur permet d'appliquer à toutes les importations provenant des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen le taux de droit "résiduel global" et de traiter les mêmes volumes d'importations comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

132. Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes. Nous rappelons la déclaration suivante, que nous avons faite dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

... l'évaluation des facteurs pertinents par les autorités chargées de l'enquête doit respecter l'obligation fondamentale, faite à ces autorités à l'article 3.1, de procéder à un "examen objectif". Pour qu'un examen soit "objectif", l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être *impartiales*. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc *pas* en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne *plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage*.¹⁶⁶ (pas d'italique dans l'original)

L'approche adoptée par les Communautés européennes pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne se fondait pas sur un "examen objectif". L'examen n'était pas "objectif" car son résultat était déterminé à l'avance par la méthode en elle-même. Suivant l'approche retenue par les Communautés européennes, chaque fois que les autorités chargées de l'enquête décident de *limiter* l'examen à certains producteurs en ne les incluant pas tous – comme elles sont habilitées à le faire en vertu de l'article 6.10 – *toutes* les importations provenant de *tous* les producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen seront *nécessairement toujours incluses* dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3, dès lors qu'il a été constaté que l'un des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pratiquait le dumping. Il en est ainsi parce que l'article 9.4 permet d'appliquer le taux de droit "résiduel global" aux importations provenant des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen, *indépendamment* de l'option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10 qui est retenue. En d'autres termes, suivant l'approche des Communautés européennes, les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen sont simplement *présumées*, en toutes circonstances, *faire l'objet d'un dumping*, aux fins de l'article 3, uniquement parce qu'elles sont passibles de droits antidumping en vertu de l'article 9.4. Cette approche fait qu'il devient "plus probable que [les autorités chargées de l'enquête] détermineront que la branche de production nationale subit un dommage"¹⁶⁷ et, par conséquent, elle ne peut être "objective". En outre, une telle approche tend à privilégier les méthodes consistant à examiner individuellement un *petit nombre* de producteurs. En effet, *plus* le nombre de producteurs faisant individuellement l'objet d'un examen est *petit*, *plus* le volume des importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen et, par conséquent, plus le volume des importations dont il est *présumé* qu'elles font l'objet d'un *dumping*, sont *importants*. Étant donné que l'*Accord*

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

antidumping exige en règle générale que *tous* les producteurs fassent l'objet d'un examen, et qu'il n'autorise qu'exceptionnellement que l'examen ne porte que sur *certain*s d'entre eux, il nous semble que l'interprétation proposée par les Communautés européennes ne peut correspondre à l'intention des rédacteurs de l'Accord.

133. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que la détermination des Communautés européennes selon laquelle *toutes* les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping – même si les éléments de preuve émanant des producteurs *ayant* fait l'objet d'un examen montraient que des producteurs justifiant de 53 pour cent des importations imputées aux producteurs ayant fait l'objet d'un examen ne pratiquaient *pas* le dumping – n'a pas abouti à un résultat *impartial, équilibré et équitable*.¹⁶⁸ Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas satisfait aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 imposant de déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur un examen qui soit "*objectif*".

134. L'Inde conteste aussi la constatation du Groupe spécial relative à l'article 6.10.¹⁶⁹ Comme nous l'avons indiqué, dans cette enquête, les Communautés européennes n'ont pas déterminé des marges de dumping individuelles pour chaque producteur indien exportant du linge de lit vers les Communautés européennes, comme l'article 6.10 les y autorisait. Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient choisi la deuxième option figurant à l'article 6.10 et il a circonscrit son examen aux producteurs et exportateurs justifiant du plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance d'Inde sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.¹⁷⁰

135. En appel, l'Inde nous demande de constater que les Communautés européennes ont plutôt retenu la première option figurant à l'article 6.10 et choisi de soumettre à un examen *individuel* un

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphes 193, 194 et 196.

¹⁶⁹ Les dispositions pertinentes de l'article 6.10 sont ainsi libellées:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping *individuelle* pour *chaque* exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le *nombre* d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera *si important* que l'établissement d'une telle détermination sera *irréalisable*, les autorités pourront *limiter leur examen* soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des *échantillons* qui soient *valables d'un point de vue statistique* d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au *plus grand pourcentage du volume des exportations* en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.135.

"échantillon valable d'un point de vue statistique", *représentatif de tous* les producteurs indiens exportant vers les Communautés européennes.¹⁷¹ De l'avis de l'Inde, la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping imputable aux producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* est encore plus pertinente pour déterminer, en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", le volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen, lorsqu'il est constaté que les producteurs ayant fait l'objet d'un examen constituent un échantillon valable d'un point de vue statistique, représentatif de tous les producteurs indiens. Les Communautés européennes soutiennent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités chargées de l'enquête ont eu recours à la *deuxième* option figurant à l'article 6.10 est une constatation de fait débordant la portée d'un examen en appel. À titre subsidiaire, elles maintiennent que les autorités chargées de l'enquête ont eu recours à la deuxième option et qu'elles ont examiné le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

136. L'article 6 est intitulé "Éléments de preuve" et rien n'indique dans cet article – ni ailleurs dans l'*Accord antidumping* – qu'il ne s'applique pas d'une manière générale aux questions se rapportant aux "éléments de preuve" dans l'ensemble de l'Accord. Par conséquent, il nous semble que les paragraphes de l'article 6 énoncent les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête antidumping et prévoient aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" pendant toute la durée de l'enquête.

137. Si nous examinons ensuite la partie de l'article 6 à laquelle l'Inde se réfère, nous observons que l'article 6.10 traite expressément de la détermination des *marges* de dumping. Manifestement, il ne *dispose pas* que les autorités chargées de l'enquête doivent s'en tenir à une *méthode* particulière lorsqu'elles déterminent le *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Cependant, cela ne signifie pas que les *éléments de preuve* découlant de la détermination des marges de dumping pour des producteurs ou exportateurs à titre *individuel*, conformément à l'article 6.10, soient dénués de pertinence aux fins de la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Au contraire, ces éléments de preuve peuvent bien faire partie des "éléments de preuve positifs" sur lesquels un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait être fondé afin de déterminer l'existence d'un dommage. En effet, dans les cas où l'examen a été circonscrit à un nombre donné de producteurs, en vertu de la deuxième phrase de l'article 6.10, il est difficile de concevoir une détermination fondée sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" qui serait

¹⁷¹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphes 27 à 29.

établie autrement que par une forme ou une autre d'*extrapolation* des éléments de preuve. On pourrait, par exemple, extrapoler les volumes d'importations imputés aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen à partir des volumes d'importations imputés aux producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping. Nous rappelons que nous avons estimé que les éléments de preuve relatifs aux marges de *dumping* supérieures au niveau *de minimis* pour les producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* étaient pertinents en tant qu'"éléments de preuve positifs" dans l'enquête en question pour déterminer les volumes d'importations pouvant être imputés aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen qui pratiquent le *dumping*.

138. La thèse de l'Inde voulant que les autorités chargées de l'enquête considèrent que la proportion des volumes d'importations imputée aux producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* qui ont été jugés coupables de dumping est la *même* que celle qui est imputable aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pourrait être un moyen de trouver des "éléments de preuve positifs" dans le dossier d'une enquête et de procéder à un "examen objectif", en particulier si les producteurs retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen constituent un échantillon valable d'un point de vue statistique, qui est représentatif de tous les producteurs. Même si les producteurs retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen justifient en revanche du *plus grand pourcentage des exportations* sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, nous n'excluons pas la possibilité que les éléments de preuve émanant de ces producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* puissent néanmoins constituer des "éléments de preuve positifs" sur lesquels pourrait se fonder un "examen objectif" des volumes d'importations qui peuvent être imputés au reste des producteurs qui n'ont *pas* fait l'objet d'un examen. Il peut assurément exister d'autres moyens d'effectuer ces calculs pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

139. Bien que l'article 6.10 soit pertinent du point de vue de la preuve, il n'y a pas lieu pour nous, comme nous l'expliquons plus loin, de nous prononcer ici sur la question de savoir si les producteurs et exportateurs indiens retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen dans cette enquête constituent un "échantillon valable d'un point de vue statistique" ou "le plus grand pourcentage du volume des exportations", au sens de la deuxième phrase de l'article 6.10. À cet égard, nous rappelons l'argument des Communautés européennes selon lequel les volumes d'importations passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4 peuvent être considérés comme faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. Comme nous l'avons expliqué, l'article 9.4 permet d'appliquer le taux de droit "résiduel global" aux importations provenant des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, indépendamment de la question de savoir si ces producteurs ont été exclus au titre de la première ou de la deuxième option prévue à l'article 6.10. Nous avons déjà conclu que les importations imputables aux producteurs

n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen qui sont passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4 ne peuvent simplement être présumées faire l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. Notre conclusion ne dépendait *pas* de la question de savoir si les producteurs avaient été exclus au titre de la première ou de la deuxième option prévue à l'article 6.10. Par conséquent, notre décision selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas déterminé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui concernait les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", conformément aux prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ne dépend pas de la question de savoir laquelle des deux options prévues à l'article 6.10 pour limiter l'examen a été choisie par les Communautés européennes dans cette enquête. Pour cette raison, nous refusons d'infirmer, comme le demande l'Inde, la constatation figurant au paragraphe 6.135 du rapport du Groupe spécial, selon laquelle les Communautés européennes ont choisi en l'espèce la deuxième option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10, parce qu'il n'est pas nécessaire de formuler une telle constatation pour trancher le point en litige en l'occurrence. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour nous de nous prononcer sur la question de savoir si cette constatation était exclusivement une constatation de fait et si elle débordait pour cette raison la portée d'un examen en appel.

140. Enfin, nous passons aux arguments des participants tiers dans le présent différend. Le Japon et la Corée estiment comme l'Inde que la détermination par les Communautés européennes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans cette enquête n'est pas compatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Dans la partie qui précède, notamment celle qui traite de l'article 9, nous avons examiné en détail les arguments du Japon et de la Corée.¹⁷² Contrairement au Japon et à la Corée, les États-Unis maintiennent quant à eux que la détermination par les Communautés européennes du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" est compatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Selon eux, outre l'article 9, les articles 2.1 et 3.3 sont également importants pour interpréter le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" dont il est question aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

141. Les États-Unis affirment que "l'article 2.1 ... définit les produits *faisant l'objet d'un dumping* "[a]ux fins [de l'A]ccord [antidumping] sur une base nationale".¹⁷³ À leur avis, "ce membre de phrase ne porte du début à la fin que sur les pays et les produits. Il ne se rapporte pas aux producteurs".¹⁷⁴

¹⁷² Voir, *supra*, les paragraphes 123 et suivants.

¹⁷³ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 2. (italique dans l'original; soulignement ajouté)

¹⁷⁴ Réponse des États-Unis aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

Par conséquent, selon les États-Unis, "lorsqu'il est fait mention des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et ailleurs dans l'article 3, il est question de toutes les importations du produit en provenance des pays visés par l'enquête."¹⁷⁵ En d'autres termes, lors de la détermination de l'existence d'un dommage, "la question de savoir s'il y a ou non des importations faisant l'objet d'un dumping se pose à l'échelle nationale".¹⁷⁶

142. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 2.1 est ainsi libellé:

Détermination de l'existence d'un dumping

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Rien dans le texte de l'article 2.1 n'autorise à traiter toutes les importations provenant des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. Les paragraphes suivants de l'article 2 exposent en détail la manière dont le prix à l'exportation, la valeur normale et, par conséquent, les marges de dumping, doivent être établis pour des producteurs ou exportateurs donnés. Rien dans ces paragraphes n'autorise à traiter les importations provenant des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

143. Comme nous l'avons expliqué, conformément à l'article 6.10, des marges de dumping doivent être établies pour chaque producteur et exportateur ou, si cela est irréalisable, pour certains d'entre eux. Nous avons expliqué que l'article 9 permet l'imposition et le recouvrement de droits antidumping sur les importations provenant de producteurs ou d'exportateurs donnés, ou de groupes de producteurs ou d'exportateurs. Nous rappelons également que le Groupe spécial initial a confirmé que "la détermination de l'existence d'un dumping se fait par référence à un produit en provenance d'un producteur [ou d'un] exportateur donné, et non par référence à des transactions individuelles".¹⁷⁷

¹⁷⁵ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 2.

¹⁷⁶ Réponse des États-Unis aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.136. Par conséquent, nous nous rallions à l'argument des États-Unis selon lequel les transactions à l'importation imputables à un producteur ou à un exportateur donné ne doivent pas être classées en deux catégories: celles faisant l'objet d'un dumping, et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping. (Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 3)

Nous ne voyons pas de conflit entre les dispositions exigeant des déterminations par producteur la nécessité de calculer, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de producteurs ou d'exportateurs originaires d'un pays exportateur donné pris dans son ensemble. Cela peut et doit être fait en additionnant le volume des importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs qui pratiquent le dumping, que ce soit sur la base d'un examen individuel, ou sur la base d'une extrapolation. En outre, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2.1 qui permette de déroger aux prescriptions expresses figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 selon lesquelles la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".

144. Les États-Unis font aussi valoir que l'interprétation selon laquelle *toutes* les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen peuvent être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" est nécessaire pour donner sens et effet à l'article 3.3.¹⁷⁸ Cette disposition concerne les cas où un pays importateur mène une enquête antidumping portant sur les importations d'un produit en provenance de plus de un pays exportateur.¹⁷⁹ L'article 3.3 définit les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent procéder à une évaluation *cumulative* du volume et des effets sur les prix des importations en provenance de *différents* pays exportateurs. Les États-Unis font valoir qu'il serait anormal que, dans les enquêtes visant plusieurs pays, les autorités soient en droit d'évaluer les effets de *toutes* les importations en provenance du pays visé, "dès lors que chacune des marges établies sur une base nationale est supérieure au niveau *de minimis*", tandis que, d'après la thèse de l'Inde, dans les enquêtes visant un seul pays, les autorités, ne constatant pas l'existence d'un dumping pour une entreprise donnée, "seraient obligées de ne pas

¹⁷⁸ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 17.

¹⁷⁹ L'article 3.3 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellé:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

tenir compte de certaines des importations auxquelles s'applique la marge établie sur une base nationale".¹⁸⁰

145. L'appel de l'Inde ne s'étend pas aux prescriptions de l'article 3.3. Nous ne voyons pas cependant comment l'évaluation cumulative des effets des importations en provenance de différents pays exportateurs, au titre de l'article 3.3, implique que toutes les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen doivent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. L'enquête et le *cumul* des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de différents pays, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, peuvent être menés conformément aux dispositions de l'*Accord antidumping* qui concernent plus particulièrement les producteurs, même lorsque plusieurs pays sont en cause.¹⁸¹ Les dispositions concernant l'évaluation cumulative des importations au titre de l'article 3.3 doivent être interprétées conformément aux dispositions de l'*Accord antidumping* qui traitent des déterminations des marges de dumping ou de l'application de droits antidumping en ce qui concerne des producteurs donnés ou des groupes de producteurs. De même, le droit prévu à l'article 3.3 de mener des enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance de différents pays exportateurs ne dispense pas les autorités chargées de l'enquête des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles elles doivent déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".

146. Pour les raisons qui précèdent, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas correctement interprété les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 lorsqu'il a appliqué ces dispositions au présent différend relatif à la mise en œuvre. Nous concluons donc que, en ce qui concerne les volumes d'importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs qui n'ont *pas fait individuellement l'objet d'un examen* dans cette enquête, les Communautés européennes n'ont pas déterminé le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", comme le prescrit expressément le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, nous nous accordons à penser comme le Groupe spécial "que l'*Accord antidumping* n'exige **pas** que l'autorité chargée de l'enquête détermine le volume des importations provenant des producteurs non inclus dans l'échantillon qui sont considérées à bon droit

¹⁸⁰ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 18.

¹⁸¹ En conséquence, comme nous l'avons expliqué plus haut, les importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs qui ont fait *individuellement l'objet d'un examen* et pour lesquelles, conformément à l'*Accord antidumping*, une marge de dumping *positive* (supérieure au niveau *de minimis*) a été constatée, peuvent être *incluses* dans le calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping; les

comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage sur la base de la proportion des importations provenant des producteurs de l'échantillon dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping"¹⁸², selon la *méthode spécifique* suggérée par l'Inde dans le présent appel. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 6.144 de son rapport, et constatons que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.

VI. Article 17.6 de l'*Accord antidumping* et article 11 du Mémorandum d'accord

A. Introduction

147. L'Inde allègue en appel que le Groupe spécial n'a pas respecté les prescriptions de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que les Communautés européennes *disposaient effectivement* de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage.¹⁸³ Elle allègue, en particulier, que les Communautés européennes n'avaient *pas* ces renseignements, parce qu'elles n'avaient pas rassemblé de données sur les stocks et l'utilisation des capacités. L'Inde nous demande de conclure que le Groupe spécial n'a pas respecté les prescriptions de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémorandum d'accord, et, par conséquent, d'*infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière compatible avec les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁴

148. Avant d'examiner les arguments avancés par l'Inde en appel, nous allons rappeler brièvement les constatations formulées par le Groupe spécial initial et le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à ce sujet, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la question soulevée en appel.

149. L'Inde a allégué devant le Groupe spécial initial que les Communautés européennes n'avaient pas examiné tous les facteurs économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production et, par conséquent, n'avaient pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁵ Le Groupe spécial initial a dit qu'il ressortait du règlement des Communautés européennes instituant des mesures antidumping provisoires que des

importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen et pour lesquelles *aucune* marge de dumping n'a été constatée doivent être *exclus* de ce calcul.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.144. (caractères gras dans l'original)

¹⁸³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 130.

¹⁸⁴ *Ibid.*

données n'avaient pas été rassemblées pour tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, et que "[c]ertaines des données collectées ... comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés, mais nous ne saurions supposer que c'était le cas sans quelque indication en ce sens dans la détermination".¹⁸⁶ Le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

... lorsque les facteurs énumérés à l'article 3.4 ne sont même pas mentionnés dans la détermination à l'examen, s'il n'y a rien dans la détermination qui indique que les autorités les ont jugés non pertinents, les prescriptions de l'article 3.4 n'ont pas été respectées.¹⁸⁷

150. Les Communautés européennes n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial initial. Dans la nouvelle détermination – Règlement (CE) n° 1644/2001 – elles ont examiné les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, y compris les stocks et l'utilisation des capacités, sur la base des renseignements qu'elles avaient rassemblés au cours de l'enquête initiale. Les parties ne contestent pas que les Communautés européennes n'ont pas rassemblé de données additionnelles aux fins de la nouvelle détermination.¹⁸⁸

151. Devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, l'Inde a allégué que les Communautés européennes n'avaient "jamais" rassemblé de données sur les stocks et l'utilisation des capacités, et qu'elles n'avaient pas non plus dûment procédé à une réévaluation d'ensemble de ces facteurs.¹⁸⁹ Le Groupe spécial a rejeté les deux arguments. L'Inde n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial concernant l'adéquation de l'*évaluation*.

152. En rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas rassemblé de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Il nous semble donc, d'après le texte de la nouvelle détermination, que les CE disposaient effectivement de renseignements sur les facteurs mentionnés à l'article 3.4, lesquels sont expressément

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.145.

¹⁸⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.167. Le règlement portant institution de droits antidumping provisoires est le Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission du 12 juin 1997 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 13 juin 1997, série L, n° 156 ("Règlement (CE) n° 1069/97"). Le Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 4 décembre 1997, série L, n° 332 ("Règlement (CE) n° 2397/97") fait référence, en partie, aux constatations figurant dans le Règlement (CE) n° 1069/97.

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.168.

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.165.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 6.146 à 6.150.

examinés. Nous constatons donc que cet aspect de l'allégation de l'Inde est, en fait, dénué de fondement.¹⁹⁰

153. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial a d'abord dit que l'Inde avait mal compris la "portée" de la déclaration du Groupe spécial initial et le "contexte" dans lequel elle avait été faite, déclaration qui, de l'avis de l'Inde, laissait penser que des données n'avaient pas été rassemblées.¹⁹¹ Le Groupe spécial a ensuite clarifié le sens de cette déclaration comme suit:

Contrairement à ce que pense l'Inde, le Groupe spécial initial n'a pas **constaté**, ni en fait ni en droit, qu'aucun renseignement n'avait été recueilli pour certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4. Comme l'ont laissé entendre les CE, l'observation du Groupe spécial portait plutôt sur le fait que rien dans le texte des Règlements provisoire et définitif ne permettait de conclure que certains des facteurs avaient effectivement été examinés par les autorités communautaires lorsqu'elles ont établi leur détermination. Le Groupe spécial a même précisé ensuite que, en l'absence de toute référence aux renseignements pertinents dans les Règlements, il ne voulait pas supposer que ces données avaient été examinées.¹⁹² (caractères gras dans l'original; note de bas de page omise)

154. Le Groupe spécial a conclu qu'il était clair que les Communautés européennes avaient "dans leur dossier" des données sur les stocks et l'utilisation des capacités - les deux facteurs auxquels l'Inde s'était attachée - et que "à la différence de la détermination initiale, la nouvelle détermination expose clairement leur analyse de ces facteurs".¹⁹³

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.169.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.164. Le texte intégral du paragraphe contenant la déclaration du Groupe spécial initial en cause est reproduit ci-après. L'Inde invoque la phrase apparaissant en italique:

Il ressort de cette énumération que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête. Assurément, un facteur ne peut pas être évalué sans la collecte des données pertinentes. Certaines des données collectées pour les facteurs qui sont mentionnés dans le Règlement provisoire par les Communautés européennes comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés, mais nous ne saurions supposer que c'était le cas sans quelque indication en ce sens dans la détermination. De plus, la pertinence ou l'absence de pertinence, selon l'évaluation des autorités communautaires, des facteurs non mentionnés sous le titre "Situation de l'industrie communautaire" n'apparaît absolument pas dans la détermination.

(Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.167) (pas d'italique dans l'original)

¹⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.164.

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 6.167.

155. L'Inde fait appel de cette constatation du Groupe spécial, faisant valoir, pour commencer, que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant mal les règles concernant la charge de la preuve que nous avons énoncées dans l'affaire *États-Unis - Chemises et blouses de laine*.¹⁹⁴ L'Inde fait valoir qu'elle avait établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation selon laquelle des données sur un certain nombre de facteurs de dommage n'avaient jamais été rassemblées et que, par conséquent, le Groupe spécial aurait dû transférer la charge de la preuve aux Communautés européennes, qui auraient dû réfuter cette allégation *prima facie*.¹⁹⁵

156. À titre subsidiaire, l'Inde soutient que le Groupe spécial a dénaturé les éléments de preuve en considérant comme un fait la "simple" affirmation des Communautés européennes, figurant dans le Règlement (CE) n° 1644/2001, selon laquelle elles avaient recueilli des données sur tous les facteurs économiques pertinents, y compris les stocks et l'utilisation des capacités.¹⁹⁶ Elle fait valoir que cela constitue de la part du Groupe spécial un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁹⁷

157. S'agissant de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas étudié "activement" les faits, conformément à l'alinéa i) de cette disposition, ainsi que nous l'avons interprété dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.¹⁹⁸ L'Inde affirme que, en rejetant sa demande tendant à ce que le Groupe spécial fasse usage du pouvoir d'enquête qui lui est conféré en vertu de l'article 13 du Mémoire d'accord, et en concluant que les Communautés européennes disposaient des données dans le dossier de l'enquête sans offrir aucune preuve ni aucune raison réelle à l'appui de cette conclusion, le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.¹⁹⁹

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 335.

¹⁹⁵ L'Inde allègue qu'elle a établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation: i) en mettant en avant la déclaration faite par le Groupe spécial initial selon laquelle il ne pouvait pas supposer que des données sur certains facteurs de dommage avaient été recueillies alors que cela n'était pas mentionné dans la détermination finale; ii) en montrant que les réponses non confidentielles aux questionnaires envoyés par les Communautés européennes à leurs producteurs nationaux ne contenaient pas de telles données; iii) en indiquant que le Règlement (CE) n° 1644/2001 ne contenait pas de *faits* ni de *données* concernant les stocks et l'utilisation des capacités; et iv) en demandant que les Communautés européennes fournissent ces renseignements au cours de la procédure au titre de l'article 21:5, ce que les Communautés européennes n'ont pas fait. (Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphes 112 et 113)

¹⁹⁶ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 124.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 124.

¹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

¹⁹⁹ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphes 128 et 129.

158. En réponse, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial s'est dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en concluant qu'elles *disposaient effectivement* de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, y compris les stocks et l'utilisation des capacités, lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial a appliqué correctement les règles concernant la charge de la preuve.²⁰⁰ Elles s'inscrivent en faux contre l'idée que le Règlement (CE) n° 1644/2001 ne contient que de "simples" affirmations et notent que, bien que l'Inde allègue que le Groupe spécial a dénaturé les éléments de preuve, elle admet que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur fondamentale en mettant en cause sa bonne foi.²⁰¹ Les Communautés européennes estiment également que le Groupe spécial n'aurait pas pu ne pas se conformer à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en exerçant son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 13:2 du Mémoire d'accord.²⁰²

B. Analyse

159. L'Inde ne conteste pas directement les constatations du Groupe spécial concernant l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. Elle fait plutôt valoir en appel que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il a examiné l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes ne disposaient pas de renseignements sur les stocks et l'utilisation des capacités au moment où elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage. L'Inde demande que, au cas où nous serions d'accord avec elle au sujet de l'article 17.6 et de l'article 11, nous *infirmions* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière compatible avec les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.

160. L'article 11 du Mémoire d'accord définit d'une manière générale le mandat d'un groupe spécial afin d'examiner la compatibilité avec les accords visés de mesures prises par les Membres. La partie pertinente de la disposition est libellée comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, *y compris une évaluation objective des faits de la cause*, de l'applicabilité des

²⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 105.

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 108.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 114.

dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. (pas d'italique dans l'original)

161. Nous avons expliqué récemment que l'article 11 du Mémoire d'accord:

... prescrit aux groupes spéciaux de prendre en compte les éléments de preuve qui leur sont soumis et leur interdit d'ignorer ou de fausser intentionnellement ces éléments de preuve. Les groupes spéciaux ne peuvent pas non plus établir de constatations positives qui ne soient pas fondées sur les éléments de preuve contenus dans leur dossier. Toutefois, à condition que les actions des groupes spéciaux respectent ces paramètres, nous avons dit que: "C'[était] en général [au Groupe spécial] qu'il incomb[ait] de décider quelles preuves il chois[issait] d'utiliser pour faire ses constatations." Et qu'en appel, "nous n'all[i]ons pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire".²⁰³ (notes de bas de page omises)

162. L'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, pour sa part, "précise les pouvoirs en matière d'examen qu'a un groupe spécial établi au titre de l'*Accord antidumping*".²⁰⁴ L'alinéa i) de l'article 17.6 "impose [] des obligations limitatives à un groupe spécial, en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête".²⁰⁵ La partie pertinente de la disposition est libellée comme suit:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial était arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

163. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons dit que "[b]ien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* ..., cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping*".²⁰⁶ Nous avons en outre expliqué que le texte de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, de même que celui de l'article 11 du Mémoire d'accord, "exige des groupes

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56. (italique dans l'original)

spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et ... cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents."²⁰⁷

164. Examinant spécifiquement l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, nous sommes conscients que nous avons constaté précédemment qu'il n'y avait pas "conflit" entre l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*; en fait, les deux dispositions se complètent.²⁰⁸ Nous commençons notre analyse de ce point par l'argument de l'Inde concernant l'article 17.6 i), parce que cette disposition, qui énonce le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer lorsqu'ils examinent l'établissement des faits par les autorités chargées des enquêtes antidumping, est particulièrement pertinente pour l'appel qui nous est soumis.²⁰⁹

165. L'Inde affirme que le Groupe spécial n'a pas étudié les faits activement, comme nous l'avons prescrit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, parce qu'"[i]l n'a ni fait usage de ses pouvoirs au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord ni étudié autrement ces faits."²¹⁰ Bien qu'elle reconnaisse que le pouvoir d'un groupe spécial de demander des renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord est *discrétionnaire*, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial était tenu de demander des renseignements aux Communautés européennes dans le cadre de son obligation d'"*étudier ou examiner activement les faits*" conformément à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*.²¹¹

²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

²⁰⁸ Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons indiqué ce qui suit:

... l'article 17.6 i) exige des groupes spéciaux qu'ils procèdent à une "évaluation des faits". Le libellé de cette expression est très proche de celui de l'obligation, imposée aux groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une "évaluation objective des faits". Ainsi, le texte de ces deux dispositions exige des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et, à notre sens, cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents. L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne dispose pas expressément que les groupes spéciaux ont l'obligation de procéder à une évaluation des faits qui soit "objective". Toutefois, il est inconcevable que cet article exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" *objective* de la part des groupes spéciaux. À cet égard, nous ne voyons aucun "conflit" entre l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et l'article 11 du Mémoire d'accord.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55) (italique dans l'original; souligné dans l'original) Tant les Communautés européennes que l'Inde souscrivent à cette interprétation du rapport entre l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et l'article 11 du Mémoire d'accord. (Réponses de l'Inde et des Communautés européennes aux questions qui leur ont été posées à l'audience)

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 47.

²¹⁰ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 128.

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 127. (italique dans l'original)

En conséquence, nous croyons comprendre que l'allégation de l'Inde porte sur la première partie de la première phrase de l'article 17.6 i), à savoir la tâche du Groupe spécial consistant à déterminer "si l'établissement des faits par les autorités était correct".²¹²

166. Nous avons indiqué précédemment que le droit d'un groupe spécial de demander des renseignements conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord était *discrétionnaire* et non obligatoire, comme l'Inde elle-même le reconnaît.²¹³ En outre, dans l'affaire *CE – Sardines*, dans laquelle une allégation a été formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous avons conclu ce qui suit:

[u]n manquement au devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits de la cause ne peut pas résulter de l'exercice *en bonne et due forme* du pouvoir discrétionnaire autorisé par une autre disposition du Mémoire d'accord, en l'occurrence l'article 13:2.²¹⁴ (pas d'italique dans l'original)

167. De même, le devoir d'un groupe spécial d'"étudier activement les faits pertinents" pour se conformer à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne signifie pas, à notre avis, qu'un groupe spécial

²¹² L'allégation que l'Inde formule en appel est limitée à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont effectivement rassemblé des renseignements sur les stocks et l'utilisation des capacités, et disposaient effectivement de ces renseignements, avant d'établir leur détermination de l'existence d'un dommage. L'appel de l'Inde ne porte pas sur la conclusion du Groupe spécial concernant l'évaluation de ces facteurs par les Communautés européennes. (Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 130)

²¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 302. L'article 13 du Mémoire d'accord est libellé comme suit:

Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 302.

doit exercer son droit de demander des renseignements au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord, qui indique explicitement que l'exercice de ce droit est *discrétionnaire*. De fait, il n'y a dans le texte de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ou de l'article 13 du Mémorandum d'accord rien qui donne à penser qu'une lecture conjointe de ces dispositions rendrait *obligatoire* l'exercice du pouvoir *discrétionnaire* d'un groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord. À l'audience, l'Inde a cherché à établir une distinction entre l'affaire dont nous sommes saisis et notre décision dans l'affaire *CE – Sardines* en faisant valoir que, en l'espèce, le Groupe spécial n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire "en bonne et due forme" parce qu'"il n'y avait pas d'exercice du tout".²¹⁵ Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, il appartient aux groupes spéciaux de décider s'il est nécessaire de demander des renseignements à toute source qu'ils jugent appropriée conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord. Le simple fait que le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de demander des renseignements ne signifie pas, en soi, que le Groupe spécial n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire "en bonne et due forme". Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en ne demandant pas de renseignements aux Communautés européennes conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord.

168. Outre son argument concernant le droit du Groupe spécial de demander des renseignements au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas "étudié autrement ces faits".²¹⁶ À l'appui de cet argument, elle affirme que le "Groupe spécial dit simplement qu'il était "clair" pour lui que les CE disposaient des données dans leur dossier", sans offrir aucune preuve ni aucune raison autre que ce qui était indiqué dans le Règlement (CE) n° 1644/2001 lui-même.²¹⁷

169. Nous avons dit précédemment que les groupes spéciaux ne doivent pas, au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, "établir de nouveau les faits de manière indépendante".²¹⁸ En outre, à notre avis, le pouvoir discrétionnaire dont les groupes spéciaux jouissent pour juger les faits

²¹⁵ Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²¹⁶ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 128.

²¹⁷ *Ibid.* (notes de bas de page omises)

²¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 84. Dans le contexte des affaires introduites au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, nous avons aussi dit que, lorsqu'ils effectuent une évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux ne peuvent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui des autorités compétentes. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74)

au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord²¹⁹ est tout aussi important pour les affaires qui sont également régies par l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Ainsi, comme au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, nous "n'allons pas empiéter à la légère sur la prérogative [d'un] groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire" au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.²²⁰

170. Un appelant doit nous persuader, avec des raisons suffisamment convaincantes, que nous devrions toucher à l'évaluation des faits effectuée par le Groupe spécial, ou intervenir dans le pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits. Comme le relève l'Inde, le Groupe spécial a dit qu'il semblait au Groupe spécial "d'après le texte de la nouvelle détermination" que l'autorité chargée de l'enquête disposait *effectivement* de renseignements sur les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.²²¹ Le Groupe spécial, cependant, a aussi noté qu'"il [était] clair que les CE avaient dans leur *dossier* des données sur les stocks et l'utilisation des capacités".²²² Compte tenu de cette déclaration, nous concluons que, contrairement à ce qu'affirme l'Inde, le Groupe spécial n'est pas arrivé à une conclusion positive selon laquelle les autorités chargées de l'enquête disposaient de renseignements sur ces deux facteurs exclusivement "d'après" la nouvelle détermination.

171. Nous observons, à cet égard, que le Groupe spécial disposait aussi d'explications sur la façon dont les Communautés européennes avaient rassemblé des renseignements sur les stocks et l'utilisation des capacités. Selon les Communautés européennes, elles avaient rassemblé des renseignements sur les deux facteurs au moyen du questionnaire envoyé à la branche de production nationale et au cours des vérifications effectuées sur place.²²³ En outre, les Communautés européennes ont expliqué qu'elles avaient obtenu des renseignements additionnels sur les stocks à partir des comptes vérifiés qui étaient soit annexés aux réponses au questionnaire ou avaient été

²¹⁹ Par exemple, dans l'affaire *CE – Hormones*, nous avons dit ce qui suit: "c'est en général [au Groupe spécial] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations". (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 135)

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

²²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.169.

²²² *Ibid.*, paragraphe 6.167. (pas d'italique dans l'original)

²²³ La section VI.A du questionnaire envoyé par les autorités des Communautés européennes chargées de l'enquête à leur branche de production nationale est libellée comme suit:

Veuillez *décrire les effets des importations* considérées sur votre propre production des types de linge de lit visés par l'enquête, par exemple du point de vue de la part de marché, des ventes, des prix, de la production, de *l'utilisation des capacités, des stocks*, de l'emploi, de la rentabilité, de la capacité d'investissement, etc. (pas d'italique dans l'original)

(Questionnaire antidumping des Communautés européennes, annexé à la déclaration orale de l'Inde au Groupe spécial) Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 18 posée par le Groupe spécial au cours de la procédure du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, annexe E-2, page 42, paragraphe 8.

obtenus au cours des vérifications effectués sur place.²²⁴ Les Communautés européennes ont ajouté que l'on pouvait aussi obtenir des données sur les stocks en comparant les données vérifiées concernant la production et le volume des ventes.²²⁵ Quant à l'utilisation des capacités, les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient reçu des renseignements à ce sujet d'Eurocoton – le plaignant dans l'enquête antidumping.²²⁶ Compte tenu de ces observations, nous ne sommes pas convaincus que nous devrions intervenir dans la constatation de fait formulée par le Groupe spécial concernant cette question. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a omis d'étudier "autrement" les faits activement au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

172. Nous allons maintenant examiner les arguments avancés par l'Inde à l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'examiner les faits de la cause objectivement. Le premier argument de l'Inde est que le Groupe spécial a mal appliqué les règles concernant l'attribution de la preuve que nous avons énoncées dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.²²⁷

173. Le Groupe spécial a examiné les principes régissant la charge de la preuve au début de son rapport. Il a indiqué ce qui suit:

Nous rappelons que les principes généraux régissant la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC veulent que la partie qui allègue qu'un Membre a violé une disposition de l'Accord sur l'OMC doit formuler et prouver son allégation. Nous observons donc que, dans la présente procédure de groupe spécial, c'est à l'Inde qu'incombe la charge de démontrer que la mesure des CE n'est pas compatible avec les dispositions

²²⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 18 posée par le Groupe spécial au cours de la procédure du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, annexe E-2, page 42, paragraphe 8.

²²⁵ *Ibid.*, page 43, paragraphe 11.

²²⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 100, citant des extraits de la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial.

²²⁷ Dans cette affaire, nous avons indiqué ce qui suit:

... un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 335) (note de bas de page omise)

pertinentes de l'Accord antidumping, puisque c'est elle qui en a contesté la compatibilité. Nous notons aussi, cependant, qu'il appartient généralement à la partie qui affirme un fait, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, d'apporter la preuve de ce qu'elle avance. À cet égard, il incombe donc aussi aux CE de fournir des éléments de preuve à l'appui des faits qu'elles affirment. Nous rappelons en outre que la présentation d'éléments *prima facie* oblige en droit un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui les présente, en l'absence de réfutation effective de la part de l'autre partie. De plus, nous estimons que les deux parties ont généralement le devoir de coopérer dans le cadre de la procédure pour nous aider à nous acquitter de notre mandat, en fournissant les renseignements voulus.²²⁸ (notes de bas de page omises)

174. L'Inde n'allègue pas, en ce qui concerne cette question particulière, que le Groupe spécial aurait dû attribuer la charge de la preuve différemment. En fait, elle affirme que le Groupe spécial aurait dû *transférer* la charge de la preuve aux Communautés européennes une fois qu'elle avait établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation.²²⁹ Il n'y a dans le raisonnement du Groupe spécial, toutefois, rien qui indique que le Groupe spécial a fondé son ultime conclusion sur le point de savoir si l'Inde avait ou non établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation. De notre point de vue, le Groupe spécial a évalué et pesé tous les éléments de preuve dont il disposait – qui avaient été présentés aussi bien par l'Inde que par les Communautés européennes – et, après l'avoir fait, a en définitive été convaincu que les Communautés européennes disposaient effectivement de tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

175. Nous souscrivons, par conséquent, à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'argument de l'Inde est, en fait, lié au poids que le Groupe spécial a accordé aux éléments de preuve et à l'appréciation qu'il en a faite.²³⁰ Comme l'ont observé les Communautés européennes, nous avons indiqué précédemment que "[l]a question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits."²³¹

176. Nous avons en outre expliqué ce qui suit:

Pour évaluer l'appréciation des éléments de preuve faite par le groupe spécial, nous ne pouvons pas fonder une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 11 simplement sur la conclusion

²²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.7.

²²⁹ Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²³⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 93.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 132.

que nous aurions pu aboutir à une constatation de fait différente de celle à laquelle le groupe spécial est arrivé. Nous devons plutôt avoir la conviction que le groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits, dans son appréciation des éléments de preuve. Comme il ressort clairement d'appels antérieurs, nous n'allons pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.²³² (note de bas de page omise)

177. L'Inde ne nous a pas convaincus que, en l'espèce, le Groupe spécial a outrepassé le pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits. À notre avis, le Groupe spécial a évalué et pesé les éléments de preuve fournis par les deux parties et a en définitive conclu que les Communautés européennes disposaient de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4. Ce n'est pas "une erreur, et encore moins une erreur fondamentale"²³³, de la part du Groupe spécial que d'avoir refusé d'accorder aux éléments de preuve le poids que l'Inde souhaitait leur voir accorder. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel, en ne *déplaçant* pas la charge de la preuve, le Groupe spécial ne s'est pas dûment acquitté de son devoir d'évaluer objectivement les faits de la cause comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

178. Nous en arrivons maintenant à l'argument avancé à titre subsidiaire par l'Inde sur ce point, qui est que, même si le Groupe spécial a dûment appliqué les règles concernant la charge de la preuve, il ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il "a dénaturé les éléments de preuve [e]n acceptant qu'une simple affirmation contenue dans le Règlement (CE) n° 1644/2001 constituait un fait – alors que l'Inde avait fourni des éléments de preuve établissant *prima facie* l'absence de collecte de données".²³⁴ L'Inde soutient que, ce faisant, "le Groupe spécial a accordé plus de poids à la simple affirmation" des Communautés européennes, tout en n'expliquant pas pourquoi il a jugé l'affirmation "suffisante pour réfuter les éléments de preuve fournis par l'Inde établissant *prima facie* que les CE n'avaient pas rassemblé de telles données."²³⁵

179. Dans l'affaire *CE – Hormones*, nous avons décrit comment un groupe spécial pouvait ne pas procéder à une évaluation objective des faits en "dénaturant" les éléments de preuve:

²³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151. Nous notons en outre que, dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, nous avons refusé de "déterminer à nouveau", après le Groupe spécial, l'appréciation de certaines études présentées à titre d'éléments de preuve ou d'"examiner l'importance relative" accordée aux éléments de preuve. (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 161). Dans l'affaire *Australie – Saumons*, nous avons conclu ce qui suit: "les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent." (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267)

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164.

²³⁴ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 124. (italique dans l'original)

²³⁵ *Ibid.*

Ignorer de propos délibéré ou refuser d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec l'obligation de ce dernier de procéder à une évaluation objective des faits. De même, fausser ou déformer intentionnellement les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec une évaluation objective des faits. "Ignorer", "fausser" et "déformer" les éléments de preuve, au sens ordinaire que ces termes ont dans les procédures judiciaires et quasi judiciaires implique non pas une simple erreur de jugement dans l'appréciation des éléments de preuve mais *une erreur fondamentale qui met en doute la bonne foi d'un groupe spécial*. Alléguer qu'un groupe spécial a ignoré ou faussé les éléments de preuve qui lui ont été fournis revient à alléguer que le groupe spécial, dans une mesure plus ou moins grande, *a refusé à la partie ayant fourni les éléments de preuve l'équité élémentaire*, ou ce qui est connu dans nombre de systèmes juridiques comme les droits de la défense ou la justice naturelle.²³⁶ (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

180. L'Inde dit expressément qu'"elle n'affirme pas que le Groupe spécial a commis une erreur fondamentale mettant en cause sa bonne foi."²³⁷ À l'audience, elle a fait valoir que, dans les différends où nous avons constaté qu'il y avait violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, "il n'[était] pas toujours arrivé que le groupe spécial commette une erreur fondamentale mettant en cause sa bonne foi".²³⁸ De fait, nous avons constaté qu'il y avait violation de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsque les groupes spéciaux ne s'étaient pas assurés qu'une autorité compétente avait évalué tous les facteurs économiques pertinents et que l'explication que l'autorité avait donnée de sa détermination était motivée et adéquate.²³⁹ Dans ces cas, l'erreur avait trait à l'évaluation faite par les *autorités compétentes*. Nous avons également constaté qu'un groupe spécial outrepassait son mandat au titre de l'article 11 en examinant des éléments de preuve qui n'existaient pas au moment où un Membre établissait une détermination imposant une mesure de sauvegarde à l'importation de textiles.²⁴⁰ Dans une autre affaire, nous avons déterminé que le groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la *question dont il était saisi* parce qu'il avait examiné une *allégation* qui n'avait pas été formulée par le plaignant.²⁴¹

181. À notre avis, aucun de ces exemples n'aide l'Inde pour ce qui est de l'allégation qu'elle formule en appel. L'Inde ne fait pas appel de la conclusion du Groupe spécial concernant l'*évaluation*

²³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

²³⁷ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 87.

²³⁸ Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 161 et 162; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 149.

²⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 80.

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 177.

par les autorités communautaires chargées de l'enquête des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.²⁴² En appel, l'Inde axe ses arguments sur l'évaluation des *faits de la cause* effectuée par le Groupe spécial, et ne fait pas valoir que celui-ci a manqué autrement à son obligation d'effectuer une évaluation objective de la *question* dont il était saisi. En particulier, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause parce qu'il a *dénaturé* les éléments de preuve en accordant un plus grand poids aux déclarations faites par les Communautés européennes qu'à celles qui avaient été faites par l'Inde.²⁴³ Comme nous l'avons dit précédemment, le poids accordé aux éléments de preuve relève du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits, et il n'y a en l'espèce rien qui indique que le Groupe spécial a outrepassé les limites de ce pouvoir discrétionnaire.²⁴⁴ Nous rejetons donc l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a dénaturé les éléments de preuve dont il disposait.

182. Pour toutes ces raisons, nous *constatons* que le Groupe spécial s'est dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 6.169 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes disposaient de renseignements sur les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage.

VII. Constatations et conclusions

183. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a)
 - i) *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.53 de son rapport, selon laquelle l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* – selon laquelle les Communautés européennes ne s'étaient pas assurées que les dommages causés par d'autres facteurs n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping – n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial; et, en conséquence,
 - ii) *refuse* de se prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur, dans la constatation qu'il a formulée à titre subsidiaire au paragraphe 6.246 de

²⁴² Voir *supra*, la note de bas de page 212 relative au paragraphe 165.

²⁴³ En réponse aux questions qui lui ont été posées à l'audience, l'Inde a expliqué ce qui suit: "[s]i la balance penche seulement d'un côté et que le groupe spécial constate néanmoins qu'elle penche de l'autre côté, nous estimons qu'il y a dénaturation des éléments de preuve".

²⁴⁴ Voir *supra*, le paragraphe 177.

son rapport, selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière compatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*;

- b) i) *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.144 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*, et *constate* que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont déterminé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping afin d'établir une détermination de l'existence d'un dommage; et
- ii) *refuse* de se prononcer sur la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.135 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes avaient eu recours à la deuxième option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10 pour limiter leur examen dans cette enquête; et
- c) *constate* que le Groupe spécial s'est dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémoire d'accord et, par conséquent, *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.169 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes disposaient de renseignements sur les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage.

184. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport qu'elle était incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*, conforme audit accord.

Texte original signé à Genève le 24 mars 2003 par:

Georges Abi-Saab
Président de la section

James Bacchus
Membre

Yasuhei Taniguchi
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS141/16
9 janvier 2003

(03-0095)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON
EN PROVENANCE D'INDE**

Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Notification d'un appel de l'Inde présentée conformément au paragraphe 4 de
l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 8 janvier 2003, adressée par l'Inde à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Inde notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS141/RW, daté du 29 novembre 2002).

L'appel porte sur les questions de droit et interprétations du droit ci-après développées par le Groupe spécial dans son rapport:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en concluant, au paragraphe 6.144 de son rapport, que les CE n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), ainsi que dans le raisonnement y afférent;
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.169 de son rapport, que les CE disposaient effectivement de renseignements sur les facteurs de dommage mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que dans le raisonnement y afférent. En arrivant à cette conclusion, le Groupe spécial a manqué à ses obligations au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; et

- c)
 - i) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.53 de son rapport, que l'allégation 6 de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne lui était pas soumise à bon droit, ainsi que dans le raisonnement y afférent;
 - ii) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.246 de son rapport, que la mesure des CE n'était pas incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping pour manquement à l'obligation de s'assurer que les dommages causés par d'autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que dans le raisonnement y afférent.

En conséquence, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions auxquelles le Groupe spécial est arrivé aux paragraphes 7.1 à 7.3 de son rapport car elle considère qu'elles constituent des erreurs de droit et qu'elles sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.
